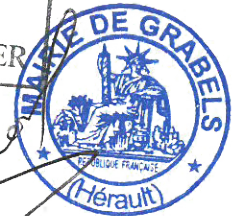


République Française



Le Maire,
René REVOL



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° : 89.1.3668

Syndicat d'A.E.P. du PIC ST LOUP
Commune de ST GELY DU PESQ
ALIMENTATION EN EAU POTABLE
CONSTITUTION DES PERIMETRES
DE PROTECTION DU CAPTAGE
DU PEZOUILLET

Montpellier, le

le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment l'article 113 ;
- VU le code des communes ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;
- VU le décret 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

./.

- 2 -

- VU la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;
- VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 68-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;
- VU la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L20 du code de la santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 puis par l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1989 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du Comité du Syndicat en date du 10 novembre 1988 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage du Pézouillet ;
- VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Août 1985 ;
 - le rapport géologique en date de Juillet 1976 définissant les divers périmètres de protection ;
 - l'annexe 2 au rapport géologique en date du 26 Mars 1984
 - la réactualisation en date de Novembre 1984 du rapport géologique de Juillet 1976 ;
 - le rapport géologique sur l'harmonisation des périmètres de protection des captages de GRABELS et ST GELY DU FESC de MM. JOSEPH et DROGUE de Janvier 1986 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 Février 1989 qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairies de ST GELY DU FESC, GRABELS, COMBAILLAUX, LES MATELLES, ST CLEMENT LA RIVIERE et ST JEAN DE CUCULLES.
- VU en date du 10 mai 1989, les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

./.

A R R E T

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la constitution des périmètres de protection des eaux du captage du PEZOUILLET telle qu'elle est définie par le rapport géologique.

Article 2 -

Il est créé autour du captage du PEZOUILLET trois périmètres de protection conformément aux plans joints au rapport géologique :

1 - Périmètre de protection immédiate

Forage de St GELY du FESC

Un périmètre de protection est mis en place autour du captage (dont la tête du tubage devra être située au minimum à 1 m au-dessus du sol) ayant la forme d'un carré de 10 m de côté et clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 m, interdisant toute pénétration non contrôlée (humaine et animale).

Dans ce périmètre :

- il sera interdit d'apporter des amendements et de pratiquer quelque culture que ce soit,
- tout dépôt de produits chimiques sera formellement prohibé.

Les deux piézomètres situés à 4 m de l'ouvrage principal seront conservés (observations des fluctuations de la nappe) et isolés de la surface par un pré-tube étanche ayant une hauteur minimum de 1 m au-dessus du sol.

2 - Périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché a été divisé en plusieurs zones en fonction de la nature du terrain, du recouvrement pédologique et des risques de pollution.

Zone 1 :

Cette zone correspond au plateau calcaire de GRABELS et aux limites des affleurements calcaires au Nord et au Sud du forage de ST GELY DU FESC.

Au nord de la limite des communes de GRABELS et de ST GELY DU FESC, il ne sera toléré aucun rejet d'eaux usées dans le terrain, l'urbanisation en cours sur les reliefs calcaires devra obligatoirement imposer un raccordement de toutes les habitations aux réseaux d'eaux usées, y compris les habitations en bordure du PEZOUILLET.

- 4 -

Les extensions du réseau d'eaux usées devront être réalisées de manière à amener une étanchéité correcte, ce qui implique l'utilisation de matériaux style fonte ductile. Des essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service.

Il sera procédé tous les 5 ans à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'Eaux Usées (par système de caméra) afin d'orienter les travaux de réhabilitation.

Au Sud de la limite des communes de GRABELS et de ST GELY DU FESC toute urbanisation (avec ou sans assainissement autonome) est à proscrire.

Zone 2 :

Cette zone correspond essentiellement à des affleurements oligocènes. La proximité du forage réalisé à ST GELY DU FESC et les directions de drainage superficiel imposent des mesures strictes de protection :

- les habitations seront raccordées aux réseaux d'eaux usées ou pourront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome après avis d'un géologue agréé ou étude pédologique des autorités sanitaires (D.D.A.S.S.).

Zone 3 et 4 :

La zone 3 correspond à des affleurements calcaires présentant un certain recouvrement pédologique, la zone 4 aux affleurements calcaires compris entre Valmaillargue et les Vautes. Ce dernier secteur est situé à une courte distance des captages de GRABELS, mais les relations hydrauliques entre ce massif calcaire et celui qui constitue les zones 1 et 3 doivent être limitées.

Les conditions d'urbanisation seront les mêmes que celles prescrites pour la zone 2, cependant, la densité d'urbanisation dans le cas de l'utilisation de dispositif d'assainissement autonome ne pourra dépasser une habitation à l'hectare pour la zone 3 et deux habitations à l'hectare pour la zone 4.

Prescriptions générales aux différentes zones

Les eaux des ruisseaux de Fézouillet et de Rouquet peuvent plus ou moins directement rejoindre l'aquifère exploité par les captages de GRABELS et de ST GELY DU FESC. Les lits de ces ruisseaux seront maintenus dans un bon état hygiénique en amont du mas de Gentil :

- il ne sera toléré aucun déversement d'ordures ménagères, produits chimiques... dans leur lit même en l'absence d'écoulements de surface : les déversements devront être signalés à l'exploitant et aux autorités sanitaires,
- toutes les activités industrielles, commerciales (entrepôts), agricoles, minières ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles seront soumises à autorisation préfectorale,

./.

- les stockages de produits chimiques (en particulier hydrocarbures) sont interdits,
- les stockages d'hydrocarbures existants (stations services ou usages domestiques) sont autorisés sous réserve qu'ils soient mis en conformité avec les prescriptions suivantes :
 - les stockages aériens seront équipés de cuvettes de rétention d'un volume égal à celui stocké
 - les stockages souterrains seront réalisés soit en fosse maçonnée étanche et visitable soit en cuves à double paroi
 - les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces stockages seront placées dans des caniveaux étanches visitables
 - dans les stations services, les aires de dépotage seront étanches et aménagées pour recueillir :
 - les hydrocarbures répandus accidentellement
 - les eaux pluviales ou de lavage qui devraient transiter dans un décanteur déshuileur avant rejet.
- les dépôts sauvages d'ordures doivent disparaître en priorité ceux localisés sur le chemin de la Goule de Laval. Afin de lutter contre l'apparition des dépôts d'ordures, l'accès aux anciennes carrières sera obstrué et des écritaux lisibles préciseront l'interdiction de déposer,
- la surveillance du lit des rivières et des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures) sera réalisée sous la responsabilité du maire de chaque commune concernée (GRABELS, ST GELY du FESC, COMBAILLAUX),
- le problème du débordement des regards de visite des canalisations amenant les effluents à la station de ST GELY DU FESC doit être résolu en particulier par évacuation des eaux pluviales vers d'autres destinations,
- le cheminement des conduites porteuses d'eaux usées dans le lit des cours d'eau qui traversent ST GELY DU FESC présentent un danger permanent que l'on devra essayer de faire disparaître,
- la station d'épuration de ST GELY DU FESC doit parvenir à fonctionner correctement et ne plus être une source de pollution permanente. Il serait judicieux d'éviter tout contact des eaux rejetées avec les calcaires éocènes.

3 - Périmètre de protection étendu :

Il correspond au bassin versant du ruisseau passant aux abords de la source du Mas de Centil. Il faudra éviter le déversement de produits toxiques ou dangereux, rejets industriels dans ce ruisseau, et veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

4 - Prescriptions complémentaires :

- La surveillance :

- . des lits des rivières (recherche d'une pollution éventuelle),
- . des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures)

sera réalisée sous la responsabilité du maire de chaque commune concernée (GRABELS, ST GELY DU FESC, COMBAILLAUX). L'éventualité d'un garde intercommunal assermenté, délégué à cette mission, pourrait être envisagée.

- Dans le périmètre rapproché du PEZOUILLET (forage de ST GELY DU FESC) :

- . toutes les habitations seront raccordées obligatoirement au réseau d'assainissement collectif,
- . en ce qui concerne les extensions de réseaux, celles-ci devront être réalisées de manière à assurer une étanchéité correcte, ce qui implique l'utilisation de matériaux type fonte ductile. Des essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service,
- . il sera procédé tous les cinq ans à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'eaux usées (par système de caméras) afin d'orienter d'éventuels travaux de réhabilitation.

Article 3 -

Le Syndicat d'A.E.P. du PIC ST LOUP est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour l'instauration du périmètre immédiat.

Article 4 -

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 5 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et d'emprunts.

Article 6 -

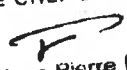
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat d'A.E.P. du PIC ST LOUP, les Maires de ST GELY DU FESC, GRABELS, COMBAILLAUX, LES MATELLES, ST CLEMENT LA RIVIERE et ST JEAN DE CUCULLES, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au
Bureau des arrêtés sous le
numéro 89.A. 2668

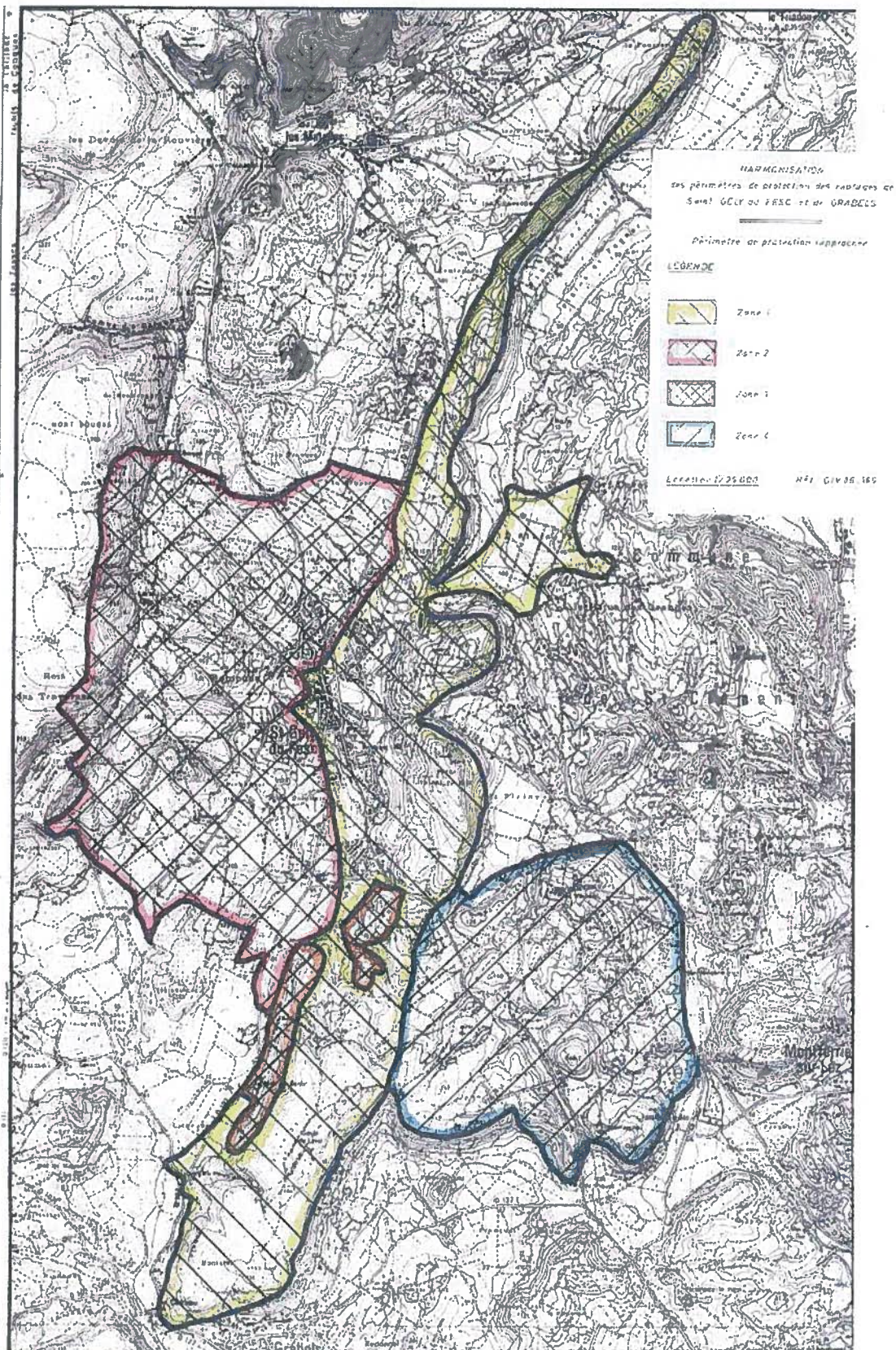
Montpellier, le 13 novembre 1989

p. le Préfet,
le Secrétaire Général,

LE CHEF DE BUREAU,


Jean-Pierre FAURY

Michel PINAULT



[retour](#)

PRADAS ?

République Française



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Montpellier, le

Arrêté n° : 89-1-2953

Commune de GRABELS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
CONSTITUTION DES PERIMETRES DE
PROTECTION ET DERIVATION
D'EAUX SOUTERRAINES

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon,
et du département de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment l'article 113 ;
- VU le code des communes ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- VU le décret 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;
- VU le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret 73.219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 68.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;
- VU la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L20 du code de la santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 puis par l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral complétant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1989 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de GRABELS en date du 25 septembre 1986 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la dérivation des eaux souterraines ;
- VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 avril 1985
 - le plan de situation
 - le plan général des installations
 - la mémoire explicatif
 - la note technique
 - le devis estimatif des dépenses
 - le rapport géologique d'harmonisation de Messieurs JOSEPH et DROGUE de janvier 1986 ;
- VU l'arrêté de monsieur le Préfet, en date du 10 avril 1989, qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairies de GRABELS - COMBAILLAUX - SAINT-GELY-DU-FESC - LES MATELLES - SAINT-CLEMENT-LA-RIVIERE - SAINT-JEAN-DE-CUCULLES - ;
- VU en date du 12 juin 1989, les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;
- VU le rapport de L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur les résultats de l'enquête ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- 3 -

A R R E T E

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de GRABELS en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 -

La commune de GRABELS est autorisée à dériver un débit de :

- 40 m³/H au lieu-dit la Source
- 50 m³/H au lieu-dit le forage de PRADAS.

Le volume journalier ne pourra excéder 1750 m³.

Article 3 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par la commune de GRABELS à l'agrément de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La commune installera, entretiendra et exploitera à ses frais, dans un ou des locaux accessibles tous appareils nécessaires :

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevées ;
- au suivi de l'évolution de la nappe.

Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 25 septembre 1986, la commune de GRABELS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 -

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiat
- un périmètre de protection rapproché
- des prescriptions générales aux différentes zones
- un périmètre de protection éloigné

1 - Périmètre de protection immédiat :

a) Forage du Chemin de la Goule de Laval

Le fossé de la route sera aménagé au droit du captage pour évacuer les eaux de ruissellement superficiel sans infiltration dans le sous-sol.

Il sera pris de 20 m sur 20 m au ras du Chemin de la Goule de Laval, clos et acquis en pleine propriété. Dans ce périmètre tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines, sera interdit.

Seules les activités nécessaires à l'exploitation du captage seront autorisées.

Autour du forage, sur 1 m de diamètre, sera réalisée une contrepenne étanche pour éviter l'infiltration des eaux superficielles le long de la colonne. L'ancien forage de reconnaissance sera bouché pour les mêmes raisons.

b) Source de GRABELS

Il correspondra au terrain de l'emprise communale à l'entour des sources, clos et acquis en pleine propriété.

Dans ce périmètre :

- tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines est interdit,
- seules les activités nécessaires à l'exploitation du captage peuvent être autorisées.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Le périmètre de protection rapproché a été divisé en plusieurs zones en fonction de la nature du terrain, du recouvrement pédologique et des risques de pollution.

Zone 1 :

Cette zone correspond au plateau calcaire de GRABELS et aux limites des affleurements calcaires au Nord et au Sud du forage de SAINT-GELY-DU-FESC.

Au Nord de la limite des communes de GRABELS et de SAINT-GELY-DU-FESC, il ne sera toléré aucun rejet d'eaux usées dans le terrain, l'urbanisation en cours sur les reliefs calcaires devra obligatoirement imposer un raccordement de toutes les habitations aux réseaux d'eaux usées, y compris les habitations en bordure du Pezouillet.

Les extensions de réseaux d'eaux usées devront être réalisées de manière à assurer une étanchéité correcte, ce qui implique l'utilisation de matériaux style fonte ductile. Des essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service. Il sera procédé, tous les cinq ans, à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'eaux usées (par système de caméra) afin d'orienter les travaux de réhabilitation.

Au Sud de la limite des communes de GRABELS et de SAINT-GELY-DU-FESC toute urbanisation (avec ou sans assainissement autonome) est à proscrire.

- 5 -

Zone 2 :

Cette zone correspond essentiellement à des affleurements oligocènes. La proximité du forage réalisé à SAINT-GELY-DU-FESC et les directions de drainage superficiel imposent des mesures strictes de protection :

- Les habitations seront raccordées aux réseaux d'eaux usées ou pourront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome après avis d'un géologue agréé ou étude pédologique et des autorités sanitaires (D.D.A.S.S.) ;

- L'urbanisation n'excédera pas dans cette zone une habitation à l'hectare pour les habitations dotées d'un dispositif d'assainissement autonome.

Zone 3 et Zone 4 :

La zone 3 correspond à des affleurements calcaires présentant un certain recouvrement pédologique, la zone 4 aux affleurements calcaires compris entre VALMAILLARGUE et LES VAUTES. Ce dernier secteur est situé à une courte distance des captages de GRABELS, mais les relations hydrauliques entre ce massif calcaire et celui qui constitue les zones 1 et 3 doivent être limitées.

Les conditions d'urbanisation seront les mêmes que celles prescrites pour la zone 2, cependant, la densité d'urbanisation dans le cas de l'utilisation de dispositif d'assainissement autonome ne pourra dépasser une habitation à l'hectare pour la zone 3 et deux habitations à l'hectare pour la zone 4.

3 - Prescriptions générales aux différentes zones :

Les eaux des ruisseaux de Pezouillet et de Rouquet peuvent plus ou moins directement rejoindre l'aquifère exploité par les captages de GRABELS et de SAINT-GELY-DU-FESC. Les lits de ces ruisseaux seront maintenus dans un bon état hygiénique en amont du Mas de Gentil :

- Il ne sera toléré aucun déversement d'ordures ménagères, produits chimiques..... dans leur lit même en l'absence d'écoulements de surface : les déversements devront être signalés à l'exploitant et aux autorités sanitaires.

- Toutes les activités industrielles, commerciales (entrepôts), agricoles, minières ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles seront soumises à autorisation préfectorale.

- Les stockages de produits chimiques (en particulier hydrocarbures) seront interdits.

- Les stockages d'hydrocarbures existants (stations services ou usages domestiques) seront autorisés sous réserve qu'ils soient mis en conformité avec les prescriptions suivantes :

- . Les stockages aériens seront équipés de cuvettes de rétention d'un volume égal à celui stocké
- . Les stockages souterrains seront réalisés soit en fosse maçonnée étanche et visitable, soit en cuve à double paroi

- 6 -

- . Les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces stockages seront placées dans des caniveaux étanches visitables.
- . Dans les stations services, les aires de dépotage seront étanches, aménagées pour recueillir :
 - les hydrocarbures répandus accidentellement
 - les eaux pluviales ou de lavage qui devraient transiter dans un décanteur déshuileur avant rejet.
- Les dépôts sauvages d'ordures doivent disparaître en priorité ceux localisés sur le Chemin de la Goule de Laval. Afin de lutter contre l'apparition des dépôts d'ordures, l'accès aux anciennes carrières sera obstrué et des écritaux lisibles préciseront l'interdiction de déposer.
- La surveillance du lit des rivières et des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures) sera réalisée sous la responsabilité du maire de chaque commune concernée (GRABELS - SAINT-GELY-DU-FESC - COMBAILLAUX).
- Le problème du débordement des regards de visite des canalisations amenant les effluents à la station de SAINT-GELY-DU-FESC doit être résolu en particulier par évacuation des eaux pluviales vers d'autres destinations.
- Le cheminement des conduites porteuses d'eaux usées dans le lit des cours d'eau qui traversent SAINT-GELY-DU-FESC présente un danger permanent que l'on devra essayer de faire disparaître.
- La station d'épuration de SAINT-GELY-DU-FESC doit parvenir à fonctionner correctement et ne plus être une source de pollution permanente. Il serait judicieux d'éviter tout contact des eaux rejetées avec les calcaires éocènes.

4 - Périmètre de protection étendu :

Dans le cas présent, il correspond au bassin versant du ruisseau passant aux abords de la Source du Mas de Gentil. Il faudra éviter le déversement de produits toxiques ou dangereux, rejets industriels dans ce ruisseau, et veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :

La surveillance :

- des lits des rivières (recherche d'une pollution éventuelle)
- des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures)

sera réalisée sous la responsabilité du Maire de chaque commune concernée (GRABELS - SAINT-GELY-DU-FESC - COMBAILLAUX -).

L'éventualité d'un garde intercommunal assermenté, délégué à cette mission, peut être envisagée.

- 7 -

Article 6 -

Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de GRABELS, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'HERAULT.

Article 8 -

Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du conseil supérieur d'hygiène publique en France.

Article 9 -

La commune de GRABELS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 10 -

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 11 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

- 8 -

Article 13 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de GRABELS - COMBAILLAUX - SAINT-GELY-DU-FESC - LES MATELLES - SAINT-CLEMENT LA RIVIERE - SAINT-JEAN-DE-CUGULLES -, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 06 Septembre 1989

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

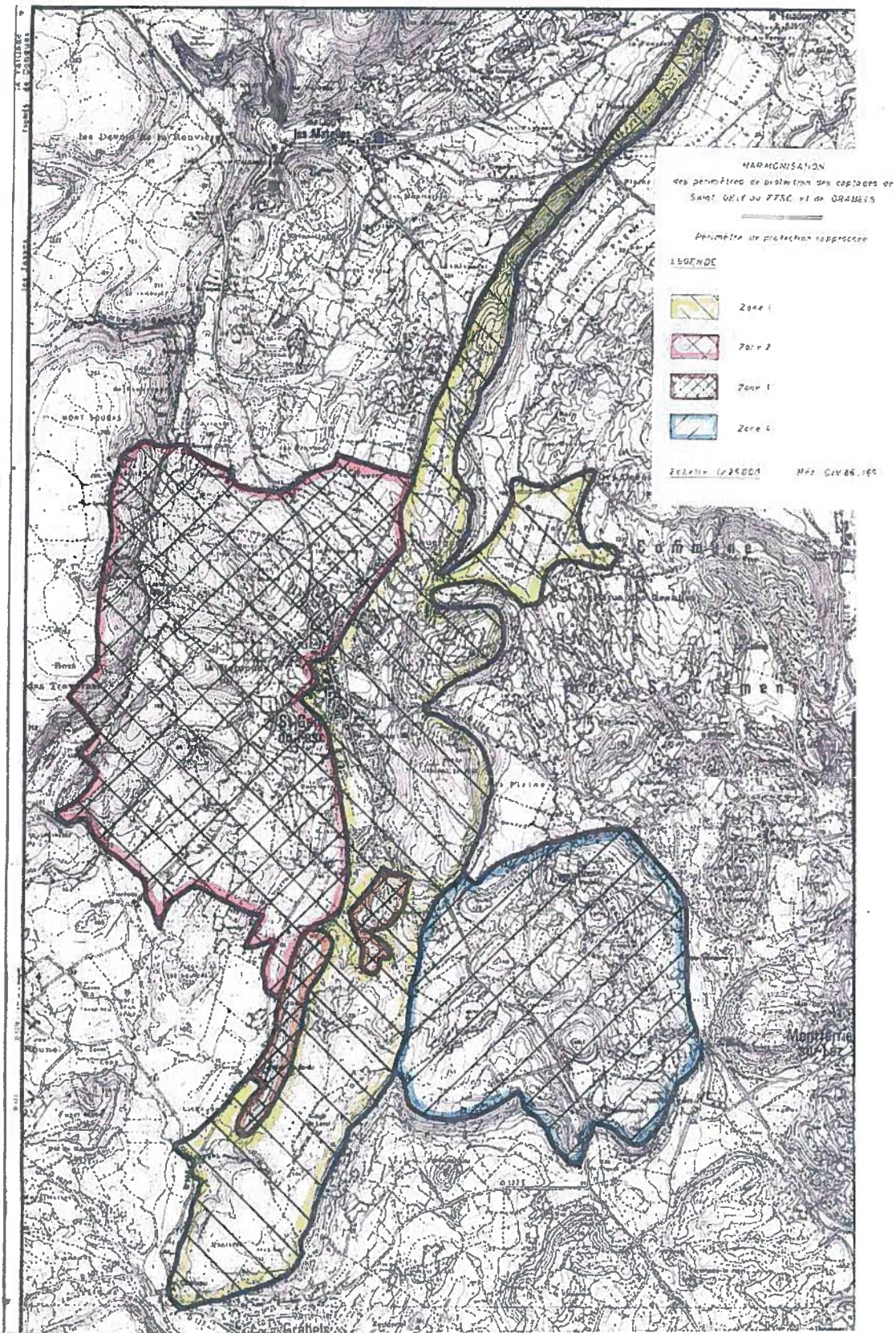
Michel PINAULT

Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au
Registre des arrêtés sous le
numéro 89. 1. 2953

LE CHEF DE BUREAU,


Jean-Pierre FAURY

retour



[retour](#)

République Française



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Montpellier, le

Arrêté n° : 89-1-2953

Commune de GRABELS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
CONSTITUTION DES PERIMETRES DE
PROTECTION ET DERIVATION
D'EAUX SOUTERRAINES

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon,
et du département de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment l'article 113 ;
- VU le code des communes ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- VU le décret 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;
- VU le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret 73.219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 68.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;
- VU la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L20 du code de la santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 puis par l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral complétant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1989 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de GRABELS en date du 25 septembre 1986 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la dérivation des eaux souterraines ;
- VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 avril 1985
 - le plan de situation
 - le plan général des installations
 - le mémoire explicatif
 - la note technique
 - le devis estimatif des dépenses
 - le rapport géologique d'harmonisation de Messieurs JOSEPH et DROGUE de janvier 1986 ;
- VU l'arrêté de monsieur le Préfet, en date du 10 avril 1989, qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairies de GRABELS - COMBAILLAUX - SAINT-GELY-DU-FESC - LES MATELLES - SAINT-CLEMENT-LA-RIVIERE - SAINT-JEAN-DE-CUCULLES - ;
- VU en date du 12 juin 1989, les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;
- VU le rapport de L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur les résultats de l'enquête ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- 3 -

A R R E T E

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de GRABELS en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 -

La commune de GRABELS est autorisée à dériver un débit de :

- 40 m³/H au lieu-dit la Source
- 50 m³/H au lieu-dit le forage de PRADAS.

Le volume journalier ne pourra excéder 1750 m³.

Article 3 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par la commune de GRABELS à l'agrément de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La commune installera, entretiendra et exploitera à ses frais, dans un ou des locaux accessibles tous appareils nécessaires :

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevées ;
- au suivi de l'évolution de la nappe.

Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 25 septembre 1986, la commune de GRABELS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 -

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiat
- un périmètre de protection rapproché
- des prescriptions générales aux différentes zones
- un périmètre de protection éloigné

- 4 -

1 - Périmètre de protection immédiat :

a) Forage du Chemin de la Goule de Laval

Le fossé de la route sera aménagé au droit du captage pour évacuer les eaux de ruissellement superficiel sans infiltration dans le sous-sol.

Il sera pris de 20 m sur 20 m au ras du Chemin de la Goule de Laval, clos et acquis en pleine propriété. Dans ce périmètre tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines, sera interdit.

Seules les activités nécessaires à l'exploitation du captage seront autorisées.

Autour du forage, sur 1 m de diamètre, sera réalisée une contrepenne étanche pour éviter l'infiltration des eaux superficielles le long de la colonne. L'ancien forage de reconnaissance sera bouché pour les mêmes raisons.

b) Source de GRABELS

Il correspondra au terrain de l'emprise communale à l'entour des sources, clos et acquis en pleine propriété.

Dans ce périmètre :

- tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines est interdit,
- seules les activités nécessaires à l'exploitation du captage peuvent être autorisées.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Le périmètre de protection rapproché a été divisé en plusieurs zones en fonction de la nature du terrain, du recouvrement pédologique et des risques de pollution.

Zone 1 :

Cette zone correspond au plateau calcaire de GRABELS et aux limites des affleurements calcaires au Nord et au Sud du forage de SAINT-GELY-DU-FESC.

Au Nord de la limite des communes de GRABELS et de SAINT-GELY-DU-FESC, il ne sera toléré aucun rejet d'eaux usées dans le terrain, l'urbanisation en cours sur les reliefs calcaires devra obligatoirement imposer un raccordement de toutes les habitations aux réseaux d'eaux usées, y compris les habitations en bordure du Pezouillet.

Les extensions de réseaux d'eaux usées devront être réalisées de manière à assurer une étanchéité correcte, ce qui implique l'utilisation de matériaux style fonte ductile. Des essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service. Il sera procédé, tous les cinq ans, à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'eaux usées (par système de caméra) afin d'orienter les travaux de réhabilitation.

Au Sud de la limite des communes de GRABELS et de SAINT-GELY-DU-FESC toute urbanisation (avec ou sans assainissement autonome) est à proscrire.

- 5 -

Zone 2 :

Cette zone correspond essentiellement à des affleurements oligocènes. La proximité du forage réalisé à SAINT-GELY-DU-FESC et les directions de drainage superficiel imposent des mesures strictes de protection :

- Les habitations seront raccordées aux réseaux d'eaux usées ou pourront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome après avis d'un géologue agréé ou étude pédologique et des autorités sanitaires (D.D.A.S.S.) ;

- L'urbanisation n'excédera pas dans cette zone une habitation à l'hectare pour les habitations dotées d'un dispositif d'assainissement autonome.

Zone 3 et Zone 4 :

La zone 3 correspond à des affleurements calcaires présentant un certain recouvrement pédologique, la zone 4 aux affleurements calcaires compris entre VALMAILLARGUE et LES VAUTES. Ce dernier secteur est situé à une courte distance des captages de GRABELS, mais les relations hydrauliques entre ce massif calcaire et celui qui constitue les zones 1 et 3 doivent être limitées.

Les conditions d'urbanisation seront les mêmes que celles prescrites pour la zone 2, cependant, la densité d'urbanisation dans le cas de l'utilisation de dispositif d'assainissement autonome ne pourra dépasser une habitation à l'hectare pour la zone 3 et deux habitations à l'hectare pour la zone 4.

3 - Prescriptions générales aux différentes zones :

Les eaux des ruisseaux de Pezouillet et de Rouquet peuvent plus ou moins directement rejoindre l'aquifère exploité par les captages de GRABELS et de SAINT-GELY-DU-FESC. Les lits de ces ruisseaux seront maintenus dans un bon état hygiénique en amont du Mas de Gentil :

- Il ne sera toléré aucun déversement d'ordures ménagères, produits chimiques..... dans leur lit même en l'absence d'écoulements de surface : les déversements devront être signalés à l'exploitant et aux autorités sanitaires.

- Toutes les activités industrielles, commerciales (entrepôts), agricoles, minières ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles seront soumises à autorisation préfectorale.

- Les stockages de produits chimiques (en particulier hydrocarbures) seront interdits.

- Les stockages d'hydrocarbures existants (stations services ou usages domestiques) seront autorisés sous réserve qu'ils soient mis en conformité avec les prescriptions suivantes :

- . Les stockages aériens seront équipés de cuvettes de rétention d'un volume égal à celui stocké
- . Les stockages souterrains seront réalisés soit en fosse maçonnée étanche et visitable, soit en cuve à double paroi

- 6 -

- . Les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces stockages seront placées dans des caniveaux étanches visitables.
- . Dans les stations services, les aires de dépotage seront étanches, aménagées pour recueillir :
 - les hydrocarbures répandus accidentellement
 - les eaux pluviales ou de lavage qui devraient transiter dans un décanteur déshuileur avant rejet.

- Les dépôts sauvages d'ordures doivent disparaître en priorité ceux localisés sur le Chemin de la Goule de Laval. Afin de lutter contre l'apparition des dépôts d'ordures, l'accès aux anciennes carrières sera obstrué et des écritaux lisibles préciseront l'interdiction de déposer.

- La surveillance du lit des rivières et des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures) sera réalisée sous la responsabilité du maire de chaque commune concernée (GRABELS - SAINT-GELY-DU-FESC - COMBAILLAUX).

- Le problème du débordement des regards de visite des canalisations amenant les effluents à la station de SAINT-GELY-DU-FESC doit être résolu en particulier par évacuation des eaux pluviales vers d'autres destinations.

- Le cheminement des conduites porteuses d'eaux usées dans le lit des cours d'eau qui traversent SAINT-GELY-DU-FESC présente un danger permanent que l'on devra essayer de faire disparaître.

- La station d'épuration de SAINT-GELY-DU-FESC doit parvenir à fonctionner correctement et ne plus être une source de pollution permanente. Il serait judicieux d'éviter tout contact des eaux rejetées avec les calcaires éocènes.

4 - Périmètre de protection étendu :

Dans le cas présent, il correspond au bassin versant du ruisseau passant aux abords de la Source du Mas de Gentil. Il faudra éviter le déversement de produits toxiques ou dangereux, rejets industriels dans ce ruisseau, et veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

PRESRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :

La surveillance :

- des lits des rivières (recherche d'une pollution éventuelle)
- des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures)

sera réalisée sous la responsabilité du Maire de chaque commune concernée (GRABELS - SAINT-GELY-DU-FESC - COMBAILLAUX -).

L'éventualité d'un garde intercommunal assermenté, délégué à cette mission, peut être envisagée.

- 7 -

Article 6 -

Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de GRABELS, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'HERAULT.

Article 8 -

Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du conseil supérieur d'hygiène publique en France.

Article 9 -

La commune de GRABELS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 10 -

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 11 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

- 8 -

Article 13 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de GRABELS - COMBAILLAUX - SAINT-GELY-DU-FESC - LES MATELLES - SAINT-CLEMENT LA RIVIERE - SAINT-JEAN-DE-CUGULLES -, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 06 Septembre 1989

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

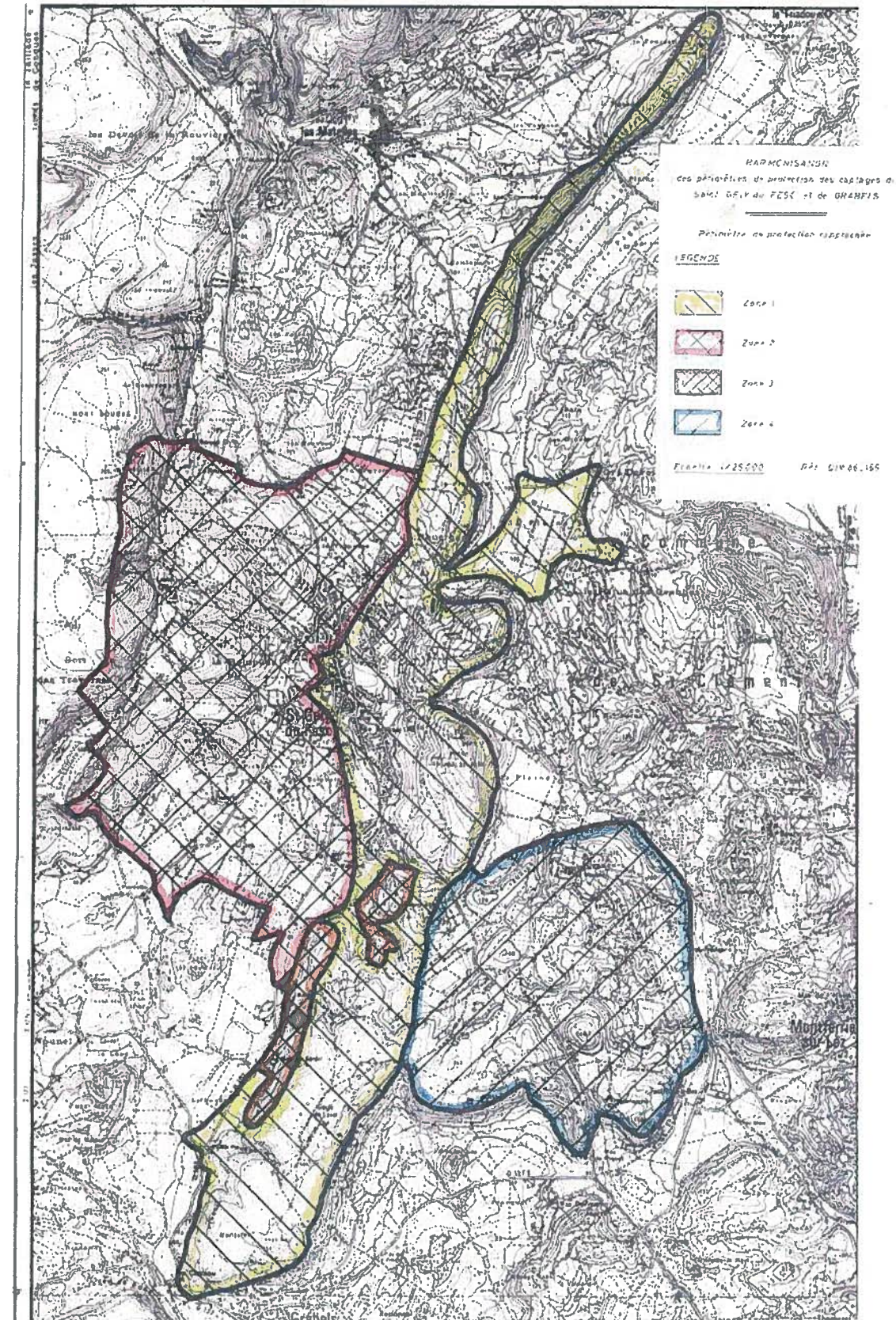
Michel PINAULT

Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au
Registre des arrêtés sous le
numéro 89. 1. 2983

LE CHEF DE BUREAU,


Jean-Pierre FAURY

retour





PREFECTURE DE L'HERAULT

HERAULT
34000
mise
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2007-I. 868

OBJET : SIAE des communes du Bas Languedoc
Forage du Puech Séné, commune de Murviel-lès-Montpellier

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-2-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement modifié ;

Secrétariat : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELIER CEDEX 2
Tel. : 04 67 07 21 92 - Télécopieur : 04 67 07 22 62

- 2 -

- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité foncière des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la délibération du Conseil syndical du SIAE des communes du Bas Languedoc en date du 30 janvier 2002 demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captageet par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU la délibération du 10 février 2005 approuvant le projet et son montant ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de Madame Touet de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 avril 2002 et la validation des prescriptions en date du 2 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2396 du 11 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2007 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 avril 2004 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 29 mars 2007 ;

- 3 -

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT QUE le dossier a été jugé régulier et complet avant l'entrée en vigueur des nouvelles rubriques au titre du code de l'environnement ,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des communes du Bas Languedoc en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du Puech Sérié sis sur la commune de Murviel-lès-Montpellier .
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le forage d'exploitation du Puech Sérié (nouvel ouvrage à réaliser à une distance d'environ 2 mètres du forage de reconnaissance) est implanté sur la parcelle cadastrée n°92 section B de la commune de Murviel-lès-Montpellier. Il exploite l'aquifère des calcaires du Jurassique moyen (Bartonien).

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue de l'ouvrage de reconnaissance sont

X = 714,05,

Y = 1847,45

Z = 104,6 mNGF

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage d'exploitation, son aménagement respecte avant sa mise en service les principes suivants:

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2,50 mètres minimum centrée sur le forage avec contre-pente (raccord dalle et forage muni d'un joint d'étanchéité),
- groupe électropompe immergé de 40m³/h suspendu à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et refoulement en col de cygne équipés d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production et d'un robinet permettant la prise d'échantillons d'eau brute,
- passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques à travers la plaque de suspension de la pompe munie de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe par exemple),
- tête de forage située dans un abri maçonné, contigu au local d'exploitation, fermé par un capot étanche verrouillé de façon permanente et conçu de manière à permettre la maintenance des pompes. Cet abri est muni de deux aérations haute et basse équipées d'une grille pare-insectes et d'un orifice d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse.

- 4 -

ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont:

- débit de prélèvement maximum instantané de 40 m³/h
- débit de prélèvement maximum journalier de 800m³/j,

sous réserve de la faisabilité d'un ouvrage suffisamment productif, de la réalisation d'un piézomètre et des résultats du suivi de la nappe. Le débit d'exploitation autorisé pourra être revu en fonction du suivi piézométrique.

Les périmètres de protection définis ci-après intègrent l'augmentation envisagée de productivité du site.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Le SIAE des communes du Bas Languedoc en date du 30 janvier 2002 doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 120 m², le périmètre de protection immédiate correspond à un rectangle de 12m sur 10m, ces limites étant situées à une distance d'au moins 5 mètres de l'axe du forage de reconnaissance et du forage d'exploitation. Il concerne une partie de la parcelle cadastrée section B n° 92. L'accès au captage s'effectue par un chemin de service communal localement détourné afin de ne pas traverser ce périmètre.

- conformément à la réglementation en vigueur ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par le syndicat et demeurer sa propriété,
- afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre aux tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture de 2 mètres minimum de hauteur munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- le périmètre et les installations sont nettoyés soigneusement puis entretenus et contrôlés périodiquement,
- les eaux de ruissellement sont détournées du PPI et sont évacuées naturellement grâce à deux aménagements : nivellement de la surface avec légère pente vers le Nord et création d'un fossé périphérique en pied de clôture cotés sud, est et ouest.

Prescription particulière: le forage de reconnaissance, gardé en piézomètre est équipé d'une sonde de mesure de niveau reliée à une centrale d'acquisition de données afin de surveiller l'aquifère; son aménagement est identique à celui du forage d'exploitation (notamment hauteur de la tête de forage à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel, dalle bétonnée, abri maçonné de protection).

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 900 hectares, il couvre les affleurements des calcaires bajo-bathoniens les plus proches du captage, une partie des calcaires jurassiques des garrigues de Tamareau et une partie des formations bartoniennes et éocènes constituant le bassin versant superficiel des ruisseaux Mas Dieu, Lassédéron et Terre Mégère. Ses limites sont justifiées par le fait que toutes ces formations sont susceptibles d'alimenter rapidement, via les écoulements de surface et les pertes, la portion de nappe exploitée au Puech Sérié.

Le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Murviel-lès-Montpellier, Montarnaud et Saint-Georges-d'Orques.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du PPR mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

• Sur ces parcelles, est interdite pour l'existant et pour les éventuels projets, toute activité susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment:

- tout rejet résiduaire sans traitement quelle qu'en soit la nature, notamment dans le Lassédéron,
- toute évacuation dans le sous-sol d'eaux de réseaux pluviaux par l'intermédiaire d'ouvrages ou de cavités naturelles,
- toute injection dans le sous-sol par forages, puisards artificiels ou naturels de produits quelle qu'en soit la nature, l'installation de toute activité utilisant des procédés de fabrication, de stockage ou autre activité de traitement ou de transformation mettant en œuvre des produits toxiques ou dangereux pouvant induire la pollution des eaux,
- l'installation de décharges et de dépôts de matériaux usagés quelle qu'en soit la nature (ordures ménagères, déchets industriels,
- les commerces et stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires au fonctionnement des activités autorisées,

• Sur ces parcelles, les activités suivantes sont réglementées:

- les effluents résiduaires produits sur la zone (eaux usées domestiques, eaux de lessivage de plate-forme ou de parkings, eaux résiduaires domestiques etc...) doivent être repris par des systèmes de traitement autonomes ou collectifs conformes aux normes en vigueur et adaptés à la protection des ressources en eau superficielles et souterraines,
- cette zone doit garder un caractère naturel; les éventuels aménagements notamment touristiques, ne peuvent être autorisés que sur présentation d'une étude prouvant l'innocuité du projet vis à vis de l'aquifère exploité au Puech Sérié,
- toute construction nouvelle produisant des eaux résiduaires (eaux usées domestiques, eaux résiduaires viticoles...) doit être obligatoirement raccordée à un dispositif de traitement/évacuation conforme à la réglementation en vigueur, aucun rejet n'étant autorisé dans le Lassédéron même après pré-traitement.
- la réalisation de forage de plus de 10 mètres de profondeur peut être autorisée sous réserve du respect des principes de protection définis pour les captages destinés à l'alimentation en eau potable. Les ouvrages profonds éventuellement existants doivent être mis en conformité,
- le stockage de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures nécessaires à l'activité agricole existante ou à venir sera autorisé sous réserve de conformité des conditions de stockage (en aérien avec cuveau de rétention d'un volume au moins égal au volume de stockage ou avec double cuvelage),

- tout projet routier doit obligatoirement prendre en compte la nature du périmètre traversé notamment en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie. Le devenir des éventuelles eaux d'exhaure des bassins de rétention de l'A75 (Devois de la Blaquièrre) doit être contrôlé : leur évacuation ne peut en aucun cas rejoindre directement le ruisseau du Lassédéron,
 - le stockage de fumiers liés aux activités d'élevage existantes ou à venir doit être effectué sur des aires blanches avec si nécessaire reprise des lessivats.
- **Prescriptions particulières:** ce périmètre doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielles existants. L'ensemble de ces travaux est à la charge du syndicat à l'exception de la mise en conformité des assainissements autonomes.
 - dans un délai maximum de deux ans après la signature du présent arrêté ou au plus tard à la mise en service du forage:
 - les 4 points d'eau existants et recensés sont aménagés conformément à l'annexe afin d'éviter toute contamination de l'aquifère concerné par leur intermédiaire.
 - la cuve à hydrocarbures située au domaine du Mas de Bellevue est mise en conformité. Elle est disposée en aérien, dans une cuve de rétention étanche d'un volume égal au moins au volume de stockage.
 - dans un délai maximum de trois ans après la signature du présent arrêté ou au plus tard à la mise en service du forage:
 - les dispositifs d'assainissement autonomes, après expertise, sont à la charge des propriétaires mis en conformité avec la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault ; 4 dispositifs doivent être mis en conformité et notamment se situer à plus de 35 mètres des puits et forages privés (voir tableau en annexe).

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 700 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Montarnaud, Saint-Georges-d'Orques, Juvignac et Grabats. Occupé essentiellement par des friches herbacées, des pinèdes, par de la garrigue et quelques vignes très limitées en surface et champs cultivés en plantes fourragères et céréales, il recouvre des zones susceptibles de participer plus ou moins rapidement à la recharge de la nappe en général.

Dans ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes:

- dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doivent faire le point sur les risques de pollutions de l'aquifère capté engendrés par le projet,
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

**MODALITE D'UTILISATION DU FORAGE POUR LA PRODUCTION
D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 6 : Traitement et distribution

- La production d'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce forage et sa distribution sont conditionnées à la mise en œuvre d'une filière de traitement adaptée.
- Le maître d'ouvrage doit soumettre à l'autorité sanitaire du département (D.D.A.S.S. de l'Hérault) un dossier de demande d'autorisation du traitement et de la distribution.
- Ce dossier définit les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

- La SIAE des communes du Bas Languedoc veille au bon fonctionnement des installations et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

- La qualité de l'eau captée, produite et distribuée sera vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Ce programme d'analyses, modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires, sera déterminé lors de l'obtention de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau captée.
- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête du forage du Puech Sérié

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des fiocons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés

Un compteur totalisateur est placé en sortie du forage du Puech Sérié sur la conduite de refoulement vers le réservoir

Un système de télésurveillance du forage est mis en place.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 : Mesures de sécurité

- pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle due à un déversement de produits polluants un plan d'alerte et d'intervention est mis en place, dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté, permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes sur les tronçons de FA75' des RD 27 et 102 situés dans les périmètres. Compte tenu de la structure de la nappe, l'alerte conduira à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée doit être définies en fonction des produits mis en cause,
- outre les mesures de sécurité mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé pour les différents périmètres de protection, aucune mesure supplémentaire n'est actuellement envisagée. Toutefois, en cas de problème sur le captage, le réseau syndical doit être mis à contribution.

**FORMALITES AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(articles L.214-1 à L.214-6)**

ARTICLE 11 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Compte tenu des débits de prélèvements envisagés (40 m³/h et 800 m³/j), le forage du Puech Sérié relève de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L214-1 à L214-6) du Code de l'environnement. La rubrique concernée est la rubrique 1.1.2.0.
Il est donné récépissé de déclaration.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Suivi piézométrique

Dès la mise en service du forage d'exploitation, un suivi piézométrique et un suivi des volumes prélevés est mis en place au niveau du forage de reconnaissance et du piézomètre à réaliser de façon à mieux gérer la ressource en eau.

ARTICLE 13 : Transmission des résultats

Une synthèse des résultats du suivi de l'aquifère est réalisée par un bureau d'études spécialisé et transmise annuellement à la Direction des affaires sanitaires et sociales et au service police de l'eau.
En fonction des résultats du suivi, le débit de prélèvement pourra être revu.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de récolement

Le SIAE des communes du Bas Languedoc établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 16 : Mise en exploitation du captage

- Une analyse de première adduction doit être réalisée avant la mise en service du captage et à une saison différente de la première analyse.
- L'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après l'autorisation et la réalisation d'un dispositif de traitement adapté. Lorsque ces conditions sont réunies, pour procéder à la mise en service du forage, le SIAE des communes du Bas Languedoc doit informer le Préfet (DDASS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne relève pas d'anomalie.

ARTICLE 19 : Servitudes de passage

Toute servitude de passage doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est :
 - publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté.
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.
La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de 2 mois,
 - de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
 - de sa conservation dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déposé au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques
En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le Code de l'Environnement
En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qu'il en est fait,
- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine,
- de produire, de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine sans les autorisations réglementaires,
- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions de surveillance de la qualité de l'eau et de ne pas se soumettre au contrôle sanitaire,
- de ne pas prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,

- 10 -

- d'employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations susceptibles d'alléger la qualité de l'eau distribuée,
- de ne pas respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- de ne pas se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption en cas de risque sanitaire, et de ne pas assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire,
- de refuser de prendre toute mesure pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public,
- d'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 23 :

Le Préfet de l'Hérault,

Les Maires des communes de Grabels, Juvignac, Murviel-lès-Montpellier, Montarnaud et Saint Georges-d'Orques.

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire
- Travaux de mise en œuvre des contraintes de protection dans le PPR

Fait à Montpellier, le 2 MAI 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.

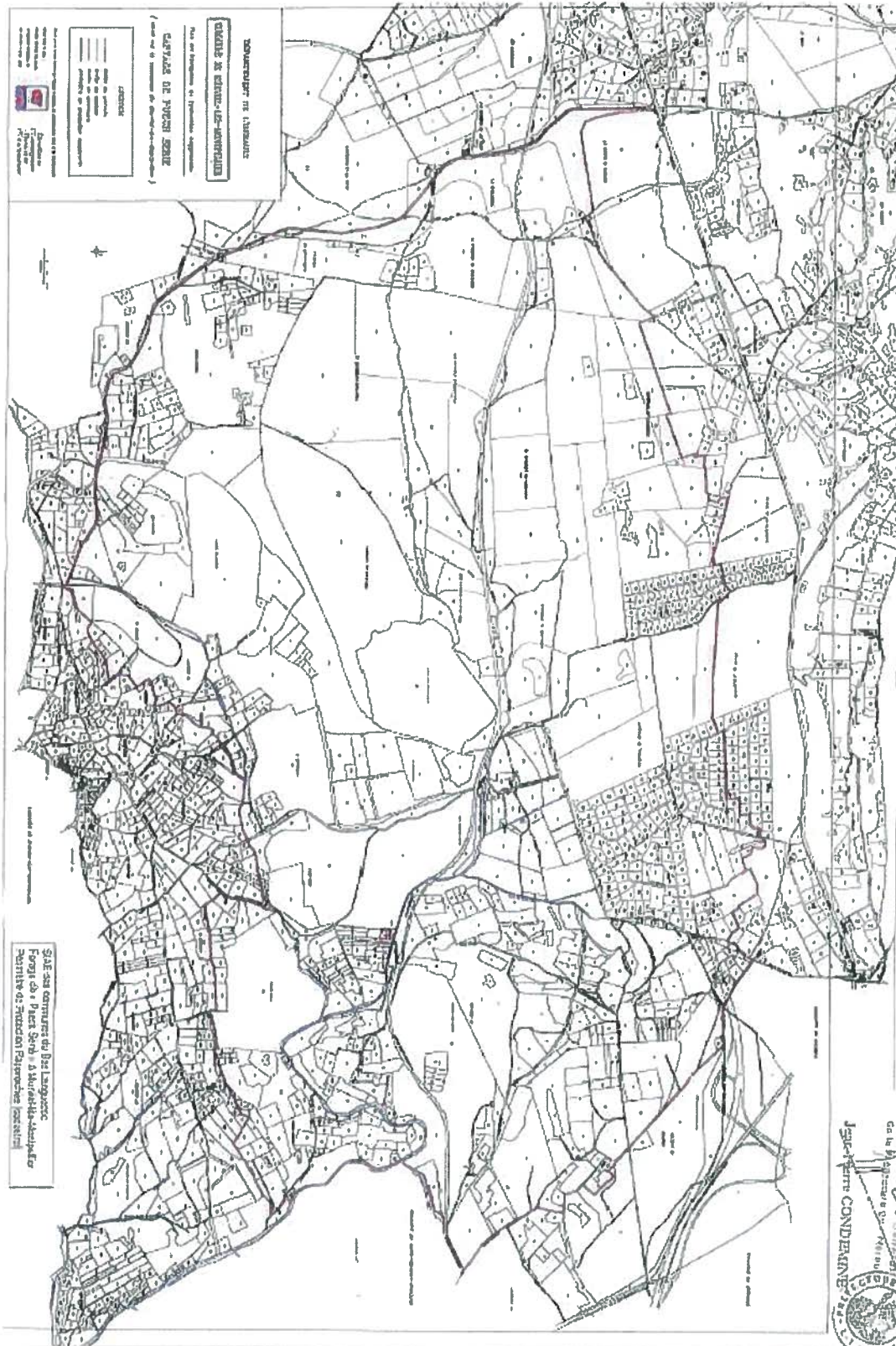


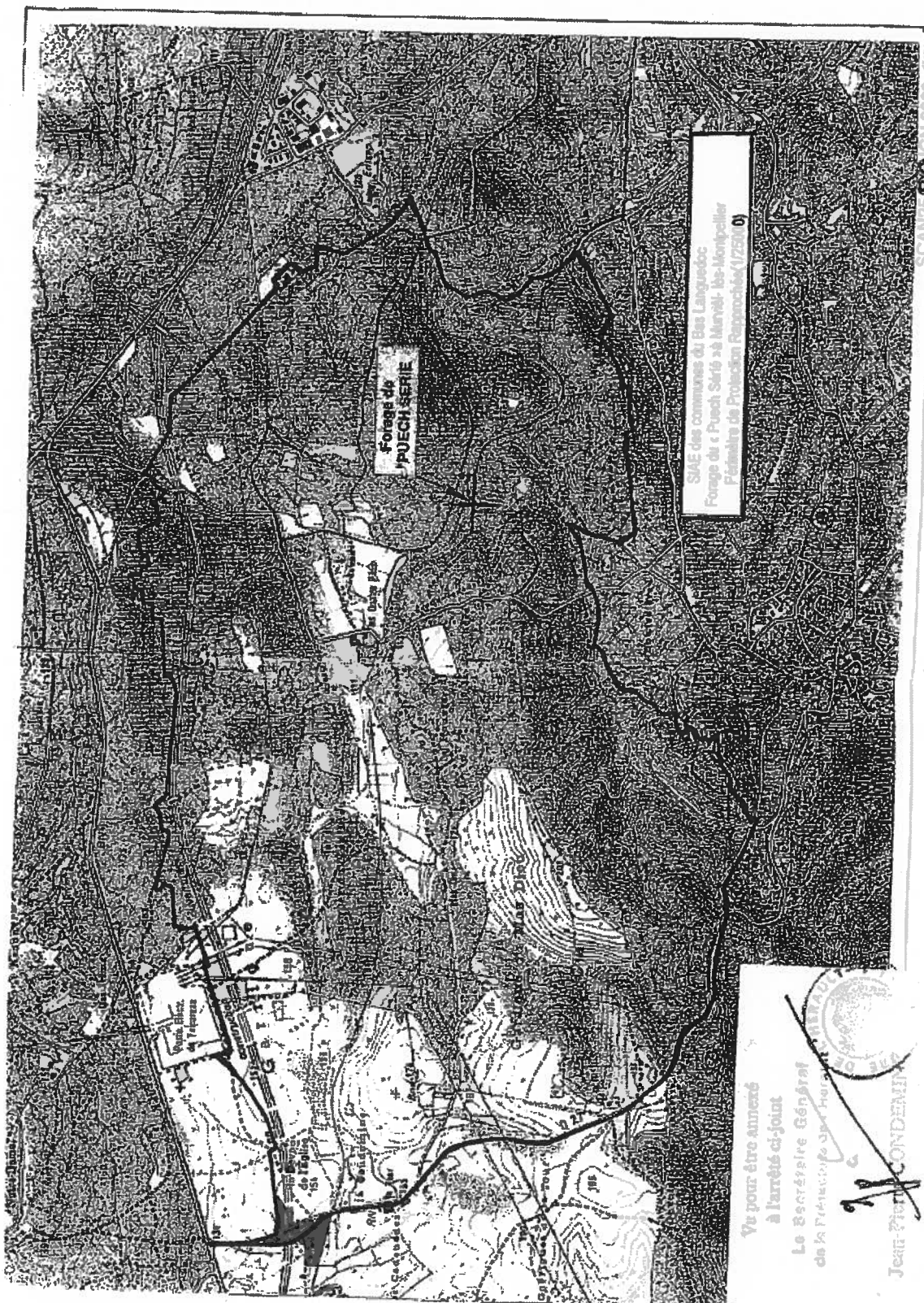
Jean-François CONDEMINÉ

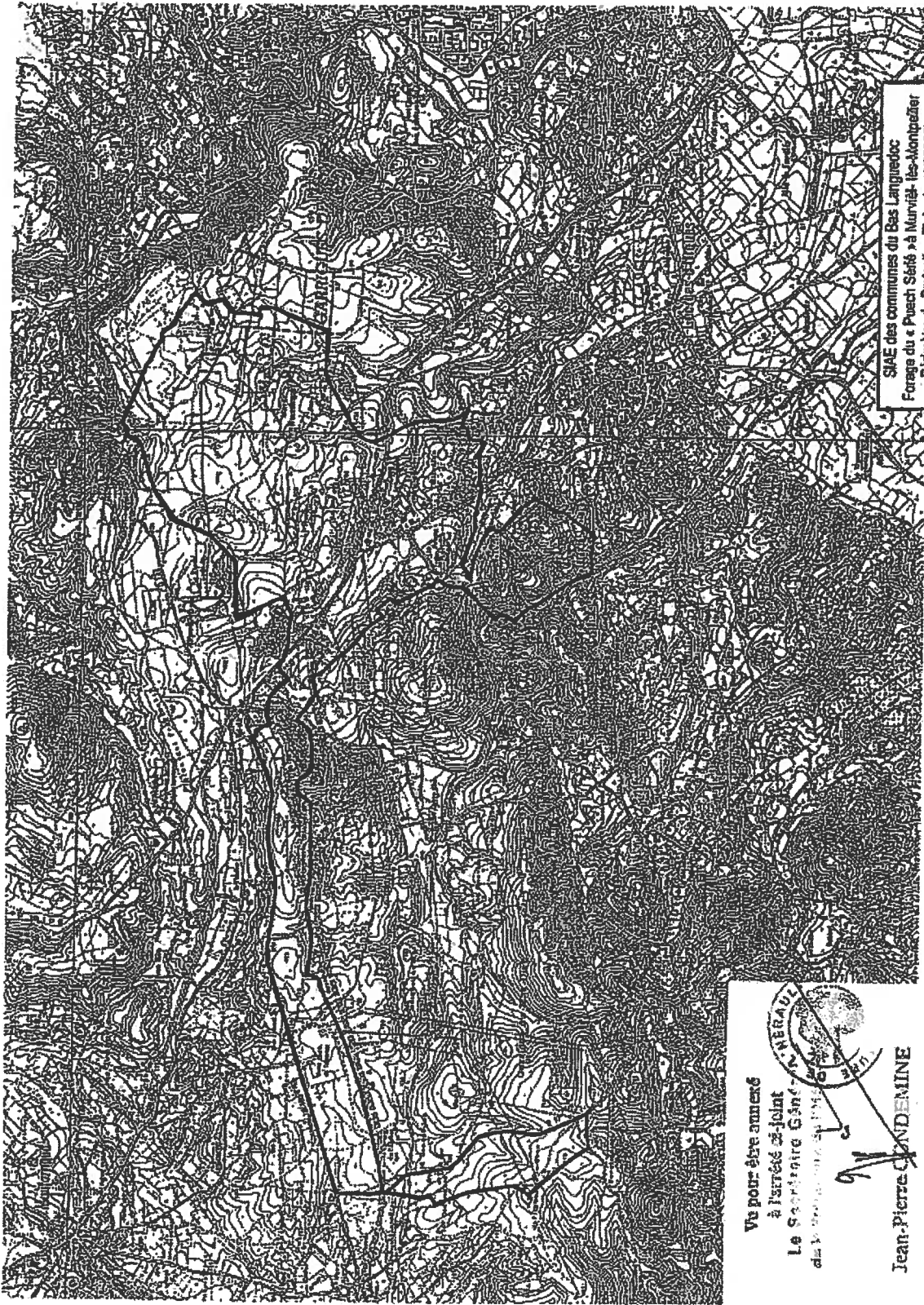
COPIE CONFORME

L'Attaché-Principal
Chef de Bureau


Brigide CARDON








SIAE des communes du Bas Languedoc
Forage du « Puch Stais » à Murviel-les-Montgrier

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
Le Secrétaire Général
du Département de l'Hérault


Jean-Pierre GONDEMINÉ

Ville de MONTPELLIER

Alimentation en eau potable

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

(Ordonnance du 23 Octobre 1958

Décret du 5 Juin 1959

Décret du 16 Mai 1976)

Dérivation des eaux de la Source du LEZ
Délimitation des périmètres de protection
de la Source du LEZ

LE PREFET DE L'HERAULT

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural, notamment son article 113 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1
- VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la loi N° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret N° 77-1141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de son article 2 ;
- VU le Décret N° 69825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application
- VU le Décret N° 61-859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le Décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique
- VU le Décret N° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6-1 de la loi N°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et les textes pris pour son application ;

- VU le Décret N° 50-722 du 24 Juin 1950 et notamment son article 2.
 - VU le Décret du 14 Août 1931 déclarant d'utilité publique la dérivation d'un débit de 400 litres par seconde de la source du LEZ nécessaires en eau potable des habitants de la commune de MONTPELLIER ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de MONTPELLIER en date des 22 Mai 1979 et 27 Mars 1980, demandant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'un débit supplémentaire de 1600 litres par seconde, de la fixation des périmètres de protection de la source du Lez, et prenant l'engagement d'indemniser tous dommages susceptibles d'être causés par la dérivation ;
 - VU la convention relative aux travaux d'interconnexion passée entre la commune de MONTPELLIER, le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région du Pic St Loup, SIAE, Région du Pic St Loup approuvée le 16.4.
 - VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'HERAULT et du Préfet du GARD en date du 22 Avril 1980 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête hydraulique dans 43 communes de l'Hérault et 12 communes du Gard ;
 - VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 27 Mai 1980 au 12 Juin 1980 dans les communes sus-visées, ensemble l'avis de la commission de l'enquête ;
 - VU l'avis de la Commission Régionale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés en date du 9 Septembre 1980 ;
 - VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 21 Juillet 1980 ;
 - VU les avis des Ingénieurs en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeurs Départementaux de l'Agriculture de l'HERAULT et du GARD en date respectivement des 23 Octobre 1980 et 22 Septembre 1980 sur les résultats de l'enquête ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de MONTPELLIER en date du 18 Mai 1981 décidant d'abaisser de 1600 litres par seconde à 1 300 litres par seconde, la dérivation supplémentaire demandée, conformément à l'avis émis par la Commission d'enquête ;
- CONSIDERANT que la commune de MONTPELLIER doit pouvoir faire face dans des conditions satisfaisantes aux besoins croissants en eau potable de sa population ;
- SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de l'HERAULT et de M. Le Secrétaire Général du GARD ;

A R R E T E.

ARTICLE 1 Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur la Source du LEZ par la ville de MONTPELLIER en vue de renforcer son alimentation en eau potable, ainsi que les trois périmètres de protection créés autour de la Source du LEZ.

ARTICLE 2 La ville de MONTPELLIER est autorisée à dériver une partie des eaux de la Source du LEZ.

- A - Le débit total prélevé sur les ouvrages de captage prévus, y compris le débit restitué au titre de l'Article 3 ci-dessous, ne pourra excéder 1 700 litres/seconde (mille sept cent), ni 146 880 m³/jour. Ce débit de 1 700 litres/seconde intègre également :
- . Le débit de 400 litres/seconde que la ville de MONTPELLIER avait été autorisée à dériver aux termes du décret du 14 Août 1931,
 - . les débits restitués ou susceptibles d'être restitués aux collectivités ou autres utilisateurs, au cas où leurs conditions d'approvisionnement viendraient à être affectées par ces nouveaux prélèvements ; ceci comprend en particulier un débit de 155,5 litres/seconde pour le S.I.A.E. du Pic St Loup, et un débit de 12 litres/seconde pour le S.I.A.E. du Brestalou.
 - . le débit minimum restitué à l'aval, dans le cours du LEZ, défini à l'article 3 ci-après, pour la partie de ce débit excédant alors le surplus naturellement déversé par la Source du LEZ.
- B - Le niveau d'exploitation du plan d'eau au point de captage ne pourra, en aucun cas, descendre au dessous de la cote 35 NGF.
- C - La première descente du plan d'eau en exploitation dans une tranche qui n'a encore jamais été exploitée, est considérée comme expérimentale. En conséquence, la vitesse d'abaissement du plan d'eau, au point de captage, ne pourra alors excéder 0,50 mètre linéaire, par période de 7 jours consécutifs.

ARTICLE 3 - Conformément au décret du 14 Août 1931, un débit minimum de 160 litres/seconde sera maintenu ou restitué en tout temps, à l'aval de la source, dans le cours du LEZ, pour la sauvegarde des intérêts généraux.

ARTICLE 4 Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis, par la commune de MONTPELLIER, à l'agrément de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

La ville de MONTPELLIER installera, dès avant la mise en service des ouvrages, entretiendra et exploitera à ses frais, dans des locaux aisément accessibles, tous appareils nécessaires :

- a) au contrôle des quantités d'eau prélevées, notamment :
 - . un appareil de mesure du débit instantané avec enregistreur,
 - . un compteur volumétrique enregistreur.
- b) au suivi de l'évolution de la nappe, tant en quantité qu'en qualité et notamment :
 - . un limnigraphe implanté dans le puits de captage,
 - . 12 piézomètres équipés de limnigraphes à installer en des points caractéristiques du périmètre d'alimentation du LEZ, après avis du géologue officiel.

- c) au contrôle du débit minimum laissé à l'aval, notamment :
- . les installations de jaugeage nécessaires, comprenant au minimum un limnigraphe et un seuil jaugeur dont l'implantation sera faite par M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

Les agents de l'Administration, dûment mandatés, et notamment les agents mandatés par le Préfet du GARD, auront libre accès, en permanence, à ces appareils et les résultats seront transmis régulièrement à l'Administration des deux départements concernés.

A l'expiration du délai d'un an à compter de la mise en service des dispositifs ci-dessus, une visite de recensement sera effectuée par Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, conformément à l'article 113 du Code Rural.

ARTICLE 5 Il sera créé, par arrêté interpréfectoral, préalablement à la mise en service des ouvrages, une commission permanente.

Cette Commission prendra connaissance périodiquement de l'ensemble des données et observations recueillies sur la nappe du LEZ, lors de l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté. Elle émettra toutes recommandations et suggestions relatives à une exploitation rationnelle de l'aquifère du LEZ. Elle comprendra plusieurs membres délégués par le Département du Gard.

ARTICLE 6 - Afin de sauvegarder les intérêts des populations, la ville de MONTPELLIER doit :

- restituer de façon définitive et permanente :
 - . 155,5 l/s (cent cinquante cinq virgule cinq) au SIAE du Pic St Loup.
 - . 12 l/s (douze) au SIAE du Brestalou,aux conditions techniques et financières prévues dans la convention passée entre la ville de MONTPELLIER, le SIAE du Pic St Loup, et le SIVOM du Pic St Loup, approuvée le 16 avril 1980.
- restituer en nature, à toute collectivité ou à tout utilisateur qui verrait son alimentation en eau compromise par les prélèvements de la ville de MONTPELLIER, l'eau qui est indispensable à ses besoins domestiques ou à ceux de son exploitation.

Faute par MONTPELLIER d'avoir satisfait aux présentes obligations, et notamment à la dernière, antérieurement à la mise en service des nouveaux ouvrages, la présente autorisation pourra être suspendue totalement ou partiellement par les présents signataires, au cas où la sauvegarde d'intérêts généraux le justifierait.

ARTICLE 7 - Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal de MONTPELLIER, dans ses séances des 22 mai 1979 et 27 mars 1980, la ville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

- 5 -

ARTICLE 8 Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de la Source du LEZ un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné.

a) le périmètre de protection immédiat

d'une surface d'environ 7 ha 46 ca (plan au 1/2500 joint), sera acquis en pleine propriété par la ville de MONTPELLIER et clôturé. Toutes activités autres que celles liées à l'exploitation de la source du LEZ y sont interdites.

b) le périmètre de protection rapproché

défini en annexe au 1/20.000, sur la carte des périmètres de protection, ci-jointe. Ce périmètre, d'une surface de 1km2 environ, est constitué essentiellement d'une zone boisée.

Au sein de ce périmètre, il sera interdit :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert.
- le dépôt d'ordures ménagères, immondiées, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- le rejet d'eaux usées et d'effluents
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines
- la création de terrains de camping
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- le transport sur la route départementale 112 de produits dangereux ou susceptibles d'engendrer des pollutions.
Une signalisation conforme à l'arrêté du 27 Mars 1973 devra être mise en place aux bifurcations d'accès les plus proches, avec indication des déviations à suivre.

Par ailleurs, il sera prescrit dans ce périmètre :

- un contrôle des conditions actuelles de salubrité du périmètre pour les adapter à la réglementation précitée et notamment en ce qui concerne l'assainissement des habitations individuelles.
- des caniveaux étanches devront être exécutés le long de la Départementale 112 au minimum dans toute la partie de route située le long du périmètre immédiat et à son aval jusqu'à la limite du périmètre rapproché.

c) le périmètre de protection éloigné

Ses limites sont données sur la carte au 1/50 000 jointe.

Le périmètre intéresse en totalité ou pour partie le territoire de 36 communes, dont 12 dans le GARD.

En ce qui concerne l'ensemble du périmètre de protection éloigné, il est demandé l'application de la réglementation générale existante qui sera précisée le cas échéant par arrêté de chacun des Préfets concernés pour la partie du périmètre situé dans son département.

Notamment en matière de police des eaux, il est prévu que, dans le cadre du Décret N° 73-218 du 23 Février 1973 pris en application de la loi du 16 Décembre 1964 et des arrêtés du 13 Mars 1975 subséquents, les seuils d'exemption d'autorisation des déversements, écoulements, jets, dépôts et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines pourront être révisés par ces arrêtés préfectoraux sur l'ensemble des périmètres de protection ou sur partie de ceux-ci.

Les autorisations déjà accordées à ce titre seront révisées en tant que besoin.

Par ailleurs, dans toutes les zones du périmètre éloigné donnant lieu à des exploitations agricoles, il est recommandé d'utiliser les engrais et les pesticides offrant le moins de risques de contamination.

En ce qui concerne les établissements classés existants, ils devront satisfaire aux dispositions les plus récentes de la réglementation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la ville de MONTPELLIER, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'HERAULT et du GARD.

ARTICLE 10 Les eaux distribuées à partir des installations de la Source du Lez devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

ARTICLE 11 Le Maire de la ville de MONTPELLIER est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 12 La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 14 Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 Monsieur le Secrétaire Général de l'HERAULT, Monsieur le Secrétaire Général du GARD, Messieurs les Maires de : ASPERES, BROUZET, CARNAS, CONQUEYRAC, CORCONNE, GAILHAN, LIOUC, POMPIGNAN, QUISSAC, ST CLEMENT, St HIPPOLYTE DU FORT, SAUVÉ (GARD) ASSAS, ARGELLIERS, CASTELNAU-LE-LEZ, BUZIGNARGUES, CLAPIERS, CLARET, CAZEVIEILLE, COMBAILLAUX, FERRIERESLES-VERRES, FONTANES, GALARGUES, GARRIGUES, GRABELS, GUZARGUES, LATTES, LAURET, LE TRIADOU, MONTFERRIER, SUR LEZ, Mas de LONDRES, MONTARNAUD, MONTAUD, MURLES, NOTRE DAME DE LONDRES, PRADES le LEZ, PALAVAS, Le ROUET, St GELY du FESC, St CLEMENT la RIVIERE, St VINCENT de BARBEYRARGUES, St BAUZILLE de MONTMEL, Ste CROIX de QUINTILLARGUES, St MATHIEU de TREVIER, St JEAN de CUCULLE, St MARTIN DE LONDRES, SAUTEYRARGUES, VALFIAUNES, VACQUIERES, VAILHAQUES, VILLENEUVE les MAGUELONNE, VIOLS Le FORT, VIOLS en LAVAL, Les MATELLES, MONTPELLIER (HERAULT). Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture de l'HERAULT et du GARD, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'HERAULT et du GARD, Messieurs les Ingénieurs en Chef des Mines de l'HERAULT et du GARD, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT et du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre affiché dans chacune des communes ci-dessus, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'HERAULT et de la Préfecture du GARD.

MONTPELLIER, le 5 juin 1981

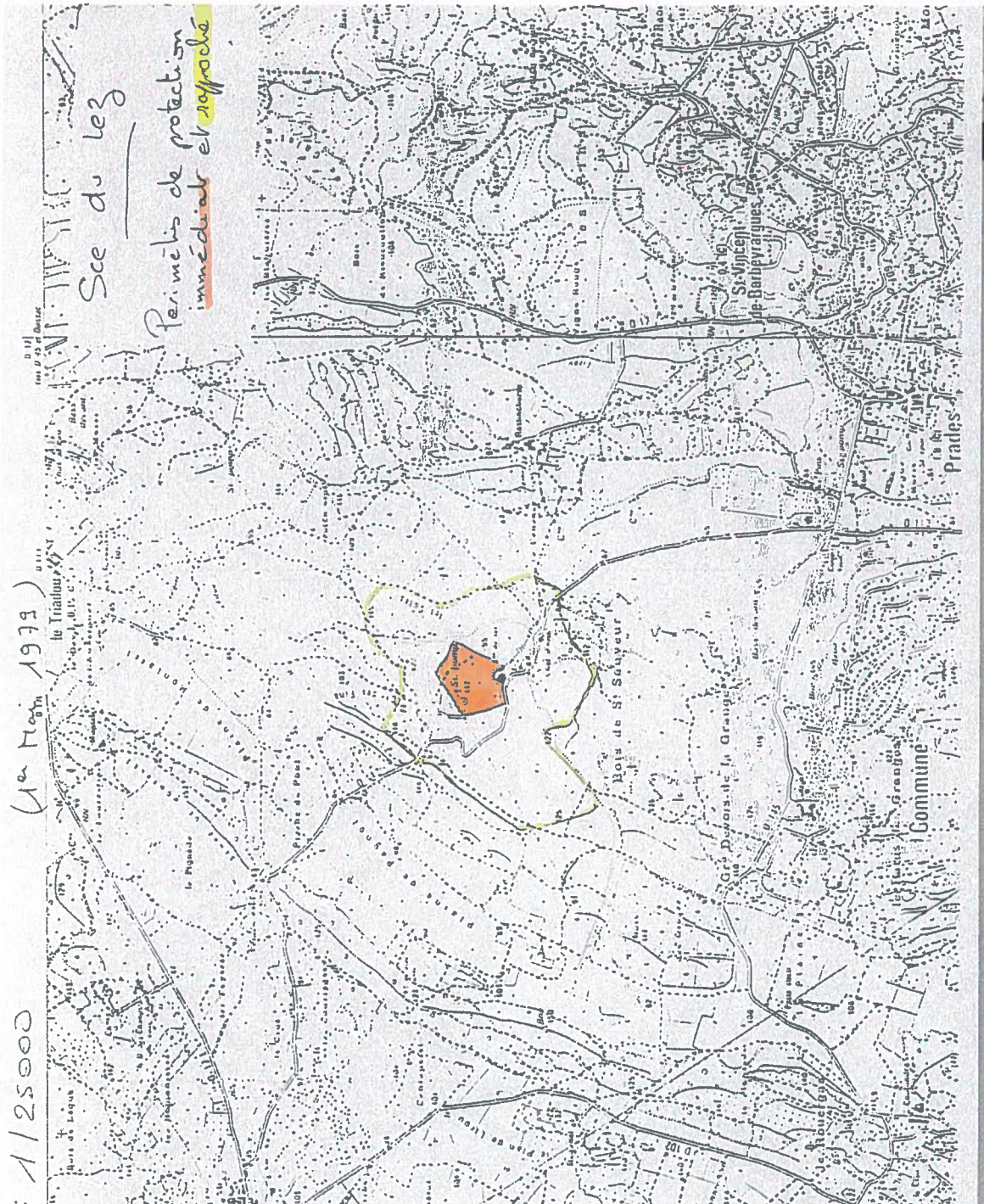
LE PREFET DE L'HERAULT,
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

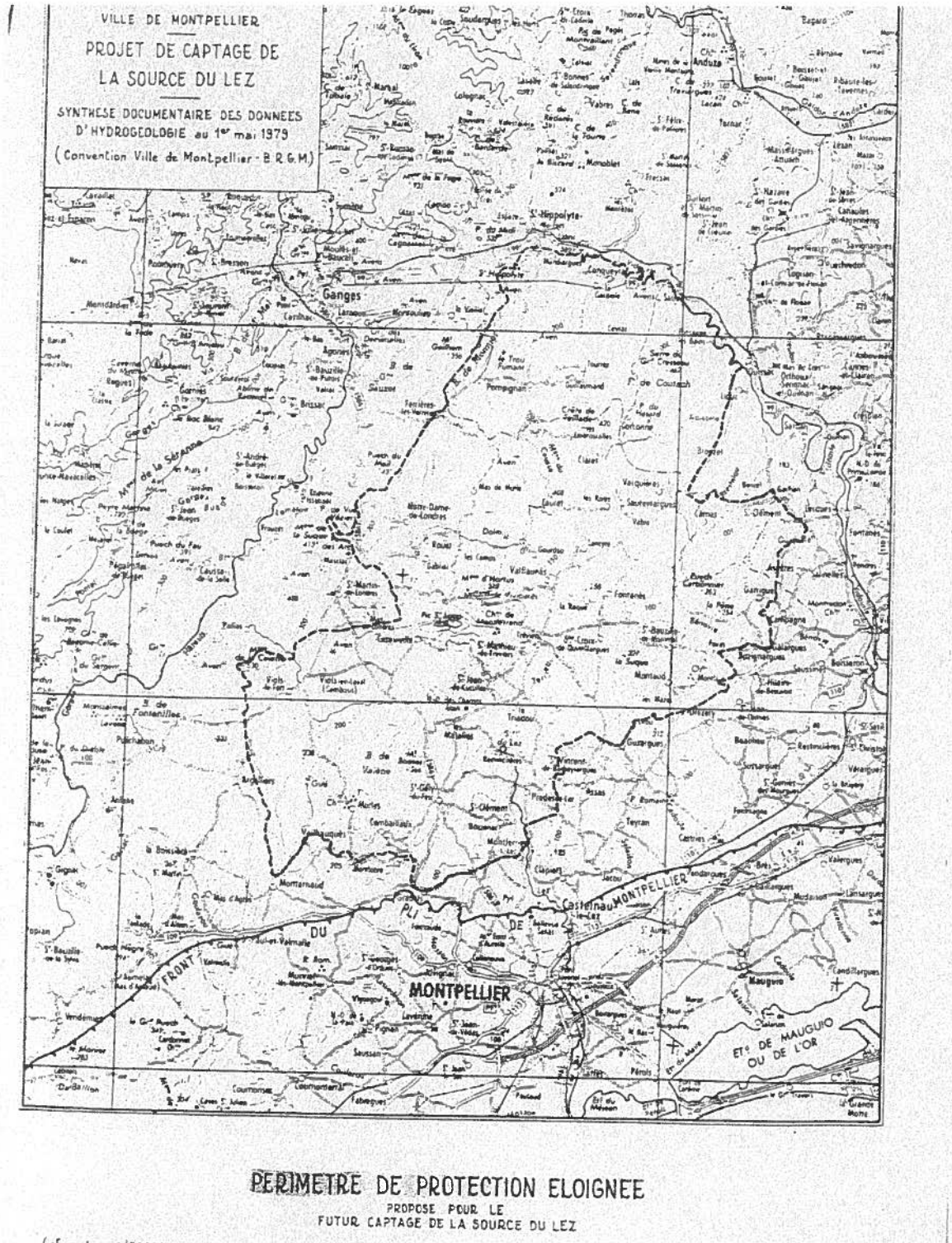
Signé : Jacques BAREL

NIMES, le 5 juin 1981

LE PREFET DU GARD

Jeguyollef





[retour](#)

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE.

AVIS SANITAIRE DEFINITIF.

FORAGE DE LA BUFFETTE ou DU MAS MARIE.

COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

MAITRE D'OUVRAGE: COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE. HERAULT.

MAITRES D'OEUVRE: DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE L'HERAULT.
SERVICES DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX DU CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT.

Alain PAPPALARDO

Ingénieur I.S.I.M.
Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.

R.34-93-016. Novembre 1999.

IV. PERIMETRES DE PROTECTION.

Compte tenu des remarques précédentes, nous proposons que les périmètres de protection du captage de la Buffette soient définis comme suit.

IV.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

Les limites du périmètre de protection immédiate sont indiquées sur le plan cadastral qui figure en annexe.

La limite nord sera constituée par le fossé limitrophe et la limite ouest par le chemin et son fossé qui resteront en dehors du périmètre.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune qui possède déjà la parcelle 65, et sera clôturé par une barrière infranchissable aux hommes et aux animaux et un portail fermant à clé.

Sur ce périmètre toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien du captage) ainsi que tout dépôt seront strictement interdits. Seule y sera autorisée la réalisation en cas de besoin (renforcement, sécurité de l'exploitation), d'un autre captage qui devra être situé au minimum à 10 m. des limites du périmètre de protection immédiate .

A l'intérieur de ce périmètre, on maintiendra l'herbe rase et le sol plat sans creux où l'eau pourrait stagner.

Il conviendra d'aménager la tête du forage définitif de façon à ce qu'elle dépasse du sol d'au moins 0.50 m. et qu'elle soit équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux artésiennes.

Enfin on bétonnera le sol en surface et à la périphérie du forage sur au moins deux mètres de distance: cette couronne aura une pente à l'opposé de l'ouvrage. Ces prescriptions sont applicables à un éventuel captage supplémentaire.

Le fossé limitrophe de la vigne, au nord de la parcelle sera bétonné à partir du chemin et sur au moins une trentaine de mètres vers la Lironde.

- Le fossé limitrophe en partie ouest (le long de la piste d'accès) devra lui-aussi être bétonné tout le long du périmètre et sur une douzaine de mètres en amont et en aval de ce périmètre.

Le forage de reconnaissance devra être obturé correctement (étanche) et, dans le cadre du suivi piézométrique, équipé d'un dispositif de mesure de niveau.

Enfin, compte tenu de l'origine karstique des eaux exploitées, la stérilisation de l'eau pompée avant délivrance au public sera impérative.

PROJET DE CAPTAGE

Le projet de captage est défini par les caractéristiques suivantes :

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Le captage est destiné à alimenter la commune de [Nom de la commune] en eau potable. Le débit maximal prévu est de [Débit] m³/s.

Le captage est situé sur le territoire de la commune de [Nom de la commune], à proximité de [Lieu].

Le captage est alimenté par [Source] et est équipé d'un système de pompage et de traitement de l'eau.

Le captage est soumis à un régime de captage [Type de régime].

Le captage est géré par [Gestionnaire].

Le captage est inscrit au [Réf.] de l'Inventaire National des Sources d'Intérêt Public.

Le captage est classé [Classement].

Le captage est soumis à un régime de captage [Type de régime].

Le captage est géré par [Gestionnaire].

Le captage est inscrit au [Réf.] de l'Inventaire National des Sources d'Intérêt Public.

Le captage est classé [Classement].

Le captage est soumis à un régime de captage [Type de régime].

Le captage est géré par [Gestionnaire].

IV.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger le plus efficacement possible le captage vis à vis du transfert souterrain de substances polluantes.

On doit rappeler qu'en milieu karstique, le périmètre de protection rapproché peut correspondre aux zones impluviales de l'ensemble de l'aquifère, dont les limites ne sont pas connues avec exactitude dans le cas présent, le rôle de la compartimentation par la tectonique (écran ou drain) restant encore hypothétique.

Les propositions présentées ici ne peuvent prétendre à garantir totalement l'aquifère contre des contaminations "inopinées" car non prévisibles en l'état des connaissances, et toujours possibles en milieu karstique.

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la Buffette, est défini sur carte topographique en annexe n° 5.

Ce périmètre est défini en l'état actuel des connaissances:

→ 1/ compte tenu de la cartographie des affleurements des calcaires du Lutétien reconnus et cartographiés par le BRGM à l'ouest, au nord et au sud du forage, complétée par la zone sous alluviale de la Lironde à proximité relative du captage.

A ce titre, le périmètre de protection rapprochée prend en compte l'existence des périmètres de protection rapprochée concernant les calcaires de l'Eocène (Lutétien) situés à l'ouest du territoire communal de Saint Clément de Rivière et dont l'aquifère est capté par les forages de Saint Gély du Fesc et Grabels (cf. avis sur l'harmonisation des périmètres de protection) et comprend pratiquement une partie de la zone 4 définie à ce titre et qui fait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral (89-1-3668).

En cas d'acquisition de données nouvelles concernant l'hydrologie de l'aquifère exploité (relations avec les zones d'affleurement de calcaires de l'Eocène situées au sud est du site, au niveau de La Devèze et indirectement avec la nappe alluviale de la Lironde, relation avec les zones du périmètre de protection rapprochée des autres captages de Saint Clément, relation avec les zones de calcaires du Crétacé...), ce périmètre pourrait être modifié pour assurer une meilleure protection de la ressource.

→ 2/ compte tenu des limites tectoniques des calcaires du Lutétien analysées et cartographiées par le BRGM;

→ 3/ compte tenu de la cartographie des circulations souterraines définie en l'état des connaissances (CERGA + VIDART + GEOPROSPECT);

→ 4/ compte tenu de l'interprétation des essais par pompage et de l'amorce d'un bilan hydrologique que l'on peut en tirer pour estimer l'ampleur du réservoir; un suivi piézométrique et un bilan hydrologique annuel (et ce sur plusieurs cycles hydrologiques avec exploitation du captage) devra être envisagé afin d'essayer de préciser l'origine et le renouvellement des eaux exploitées.

Faute de bilan hydrologique, des incertitudes subsistent sur l'origine et le renouvellement de cette ressource importante.

→ 5/ compte tenu de l'opération de coloration des eaux pompées lors du dernier essai par pompage réalisé à l'étiage et qui n'a pas mis en évidence dans les conditions hydrologiques qui prévalaient alors (étiage prononcé) d'éventuelles circulations entre les pertes de la source amont de Fontfroide et la zone que nous avons inscrite dans le périmètre de protection rapprochée .

Par ailleurs et en période de hautes eaux, la zone de la Buffette est artésienne, phénomène interdisant donc les relations souterraines avec l'aval écoulement. En conséquence, le périmètre de protection rapprochée de "base" prévu dans le rapport préalable n'a pas été étendu aux deux zones complémentaires figurant en annexe n° 5 de ce rapport (massif calcaire de la Devèze + zone alluviale située en aval de la Lironde et dont les eaux superficielles peuvent disparaître au niveau des pertes et réalimenter ainsi l'aquifère du Lutétien en général (exploité en tout cas par le captage des Ecoles).

Interdictions.

Sur le périmètre de protection rapprochée, on interdira les opérations suivantes.

► Les dépôts sauvages d'ordures ménagères et de tous détritiques quelqu'ils soient et dont plusieurs exemples ont été observés à proximité du site et répertoriés encore en 1998, dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (lessivage et ruissellement puis infiltration dans les calcaires fissurés).

Un recensement des dépôts existants devra être établi afin de les supprimer.

► Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables.

► Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules.

► L'épandage de boues de station d'épuration des eaux usées.

► Toute construction destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que de type domestique.

► L'épandage massif de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ainsi que le stockage (au delà de quantités équivalentes à une année d'utilisation) de tels produits.

► L'épandage et/ou le rejet de tout produit chimique sous forme liquide ou solide.

► Toute installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle relève de la procédure d'autorisation ou de déclaration,

► Toute aire de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle.

► Tout élevage de bétail (au delà de 2 UGB à l'hectare) ou chenils, avec installation en plein champ de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail.

► Les cimetières, camping, caravanning, campements de nomades.

► Compte tenu de l'importance relative de la ressource pour la commune et de sa vulnérabilité, compte tenu de l'incertitude sur la tenue de l'aquifère, la réalisation de captage autre que ceux destinés à une alimentation en eau potable du public au sein de ce périmètre sera interdite.

En effet, la prolifération des forages entraîne en pratique un accroissement du risque de pollution.

De plus, la multiplication des forages privés peut entraîner la diminution de la ressource exploitée pour cause d'Utilité Publique.

Cette interdiction destinée à préserver la ressource, pourrait être provisoire: l'analyse des résultats du suivi piézométrique et des bilans hydrologiques (destiné à vérifier le renouvellement de la ressource par rapport aux prélèvements) à réaliser pendant 2 à 3 cycles hydrologiques avec exploitation du captage de la Buffette devrait permettre de lever les incertitudes sur la productivité de l'aquifère et sa reconstitution.

► L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts, stockages d'hydrocarbures liquides à la pression atmosphérique (autres que ceux prévus pour l'habitat privatif) et/ou de produits chimiques spécifiques de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux.

Pour ce qui concerne les cuves à hydrocarbures existantes et leur canalisation (chauffage des habitations), il conviendrait de procéder à un recensement destinés à vérifier leur nature (aérienne ou enterrée, abritée ou pas).

Les préconisations sont les suivantes:

- soit la mise en place d'un cuveau de rétention pour les cuves aériennes,
- soit une mise à l'air libre avec cuveau de rétention ou le remplacement par une cuve à double paroi en cas de dispositif enterré,
- soit une mise en place dans une fosse étanche pour les éventuels systèmes enterrés à simple paroi.

Les éventuelles nouvelles cuves à hydrocarbures liquides seront obligatoirement aériennes et munies d'un cuveau de rétention de capacité adéquate (au moins égal au volume stocké).

Les canalisations de transport d'hydrocarbure liées à ces cuves, existantes ou futures, devront être placées dans des dispositifs (type caniveaux par exemple) étanches et visitables.

► L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

Il y aura lieu de raccorder au sein de ce périmètre et pour le territoire communal, toutes les habitations au réseau d'eaux usées collectif prévu dans le schéma d'assainissement de Saint Clément.

Il conviendrait de prévoir sur Saint Clément - outre les tests d'étanchéité prévus avant la mise en service des nouveaux réseaux - des vérifications périodiques de l'étanchéité des collecteurs principaux.

Par contre, dans le périmètre de protection rapprochée ainsi défini, en zone hors territoire communal correspondant en partie à la zone 4 du périmètre de protection rapprochée des captages de Saint Gély et de Grabels, les assainissements individuels situés en dehors du territoire communal de Saint Clément (2 habitations à l'hectare) sont actuellement autorisés.

Or, cette zone constitue vraisemblablement une des zones d'alimentation préférentielle du site de la Buffette ou au moins, celle qui est en relation la plus directe avec le captage: il conviendrait par conséquent d'y appliquer les prescriptions prévues à la zone 1 des périmètres de protection rapprochée des captages de Saint Gély et de Grabels: "il ne sera toléré aucun rejet d'eaux usées sur le terrain, l'urbanisation en cours sur les reliefs calcaires devra obligatoirement imposer un raccordement de toutes les habitations aux réseaux publics des eaux usées".

Cette prescription pourrait être nuancée pour les sites qui disposent, au vu d'une analyse géologique et après étude réglementaire, d'un certain recouvrement pédologique de l'ordre de 1.5 m; dans ce cas, la densité d'habitation individuelle ne devrait pas être supérieure à 2 /ha comme pour la zone 4 des périmètres de protection rapprochée des captages de Saint Gély et de Grabels.

Les dispositifs existants (Fontfroide, Piedmarche, secteur des Vautes...) devront être vérifiés lors d'un recensement et mis éventuellement en conformité avec la réglementation existante.

Une fois inscrites dans l'arrêté de DUP, les interdictions attachées au périmètre de protection rapprochée s'appliquent, même en cas d'absence de POS ou d'annulation de ce document.

Prescriptions.

► Compte tenu des incertitudes concernant les relations entre différents panneaux tectoniques figurant dans le périmètre de protection rapprochée, l'instruction des demandes d'implantation de toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal nécessitera un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines.

De même et dans le cadre de la modification du tracé des voies de communication existantes et de leurs conditions d'utilisation, les projets et études devront tenir compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans ce secteur.

► Après recensement, les captages existants et utilisés, devront être mis en conformité avec le règlement sanitaire départemental (tête de forage dépassant du sol d'au moins 0.50 m., fermeture étanche, colerette de béton au sol au niveau de l'espace annulaire, équipement de compteur pour les ouvrages agricoles), tant pour les nombreux captages privés souvent non déclarés conformément à la réglementation (La Devèze - Les Vautes...) que pour les ouvrages communaux (forage de reconnaissance) inutilisés l'inventaire effectué par M.Vidart et par Géoprospect devra être complété et précisé pour ce qui concerne l'état de chaque captage et son éventuel aménagement: on signalera particulièrement le forage de reconnaissance "sec", implanté dans la vigne au sud du captage et qui devra être rebouché.

► Enfin, dans le cadre de la protection contre les risques de pollution liés à un déversement accidentel de produits toxiques au niveau de la D.R. 986 (limite ouest du périmètre de protection), il conviendrait de prévoir et de mettre en place une procédure d'alerte avec arrêt de l'exploitation au niveau du captage en cas de déversement accidentel.

Recommandations.

On veillera à entretenir en bon état de propreté et sur tout son parcours, le lit de la Lironde qui aboutit à l'aval de la structure exploitée dans une zone de pertes, et le lit des ruisseaux temporaires et fossés qui drainent d'ouest en est, la structure qu'il est prévu d'exploiter.

N.B: l'abandon effectif de la station d'épuration de Peyregrosse en amont du site, station d'épuration qui rejetait ses effluents souvent peu ou mal traités dans la Lironde, s'inscrit dans le cadre de la rénovation de la qualité des eaux superficielles de ce cours d'eau qui se perd en partie dans ses alluvions et en partie, au niveau des calcaires du Lutétien (zone de Fontfroide) et va dans le sens des prescriptions qu'il est nécessaire de prendre pour protéger les aquifères.

IV.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Ce périmètre est représenté sur carte en annexe n° 6.

Compte tenu des informations disponibles et faute de suivi piézométrique en exploitation, nous proposons d'y inclure les zones suivantes:

- les zones d'affleurement de calcaires éocènes situés au sud- sud est de Saint Clément de Rivière (zone de MONTFERRIER et de la Devèze qui fait partie du périmètre de protection éloignée des autres captages de St Clément);
- la zone des périmètres de protection rapprochée des autres captages de Saint Clément;
- les zones correspondant aux alluvions de la Lironde et à une partie de son bassin versant hydrologique et qui concernent pour la plus grande part les affleurements des formations marneuses de l'Oligocène, imperméables et susceptibles d'alimenter après ruissellement les calcaires du Lutétien via la Lironde;
- une partie de la zone située à l'ouest des Vautes et pour laquelle, les arguments piézométriques sont "discutables" en raison de leur faible représentativité.

Toute la réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte.

Il appartiendra aux responsables communaux ainsi qu'aux gestionnaires des systèmes de captage d'être vigilants (surveillance active des chemins, des lits de fossés et ruisseaux) sur les activités nouvelles ou faits (rejets,dépôts....) susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Compte tenu des incertitudes sur les relations potentielles entre horizons géologiques, l'instruction des demandes d'implantation de toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal nécessitera un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines.

V. CONCLUSIONS.

Sous réserve du suivi des propositions énoncées dans ce rapport, un avis sanitaire favorable peut être donné à l'utilisation des eaux souterraines exploitables par le forage de la Buffette sur le territoire de Saint Clément de Rivière aux fins d'alimentation en eau potable .



ALAIN PAPPALARDO

INGENIEUR (S.J.M.)
DOCTEUR INGENIEUR EN SCIENCES DE L'EAU.

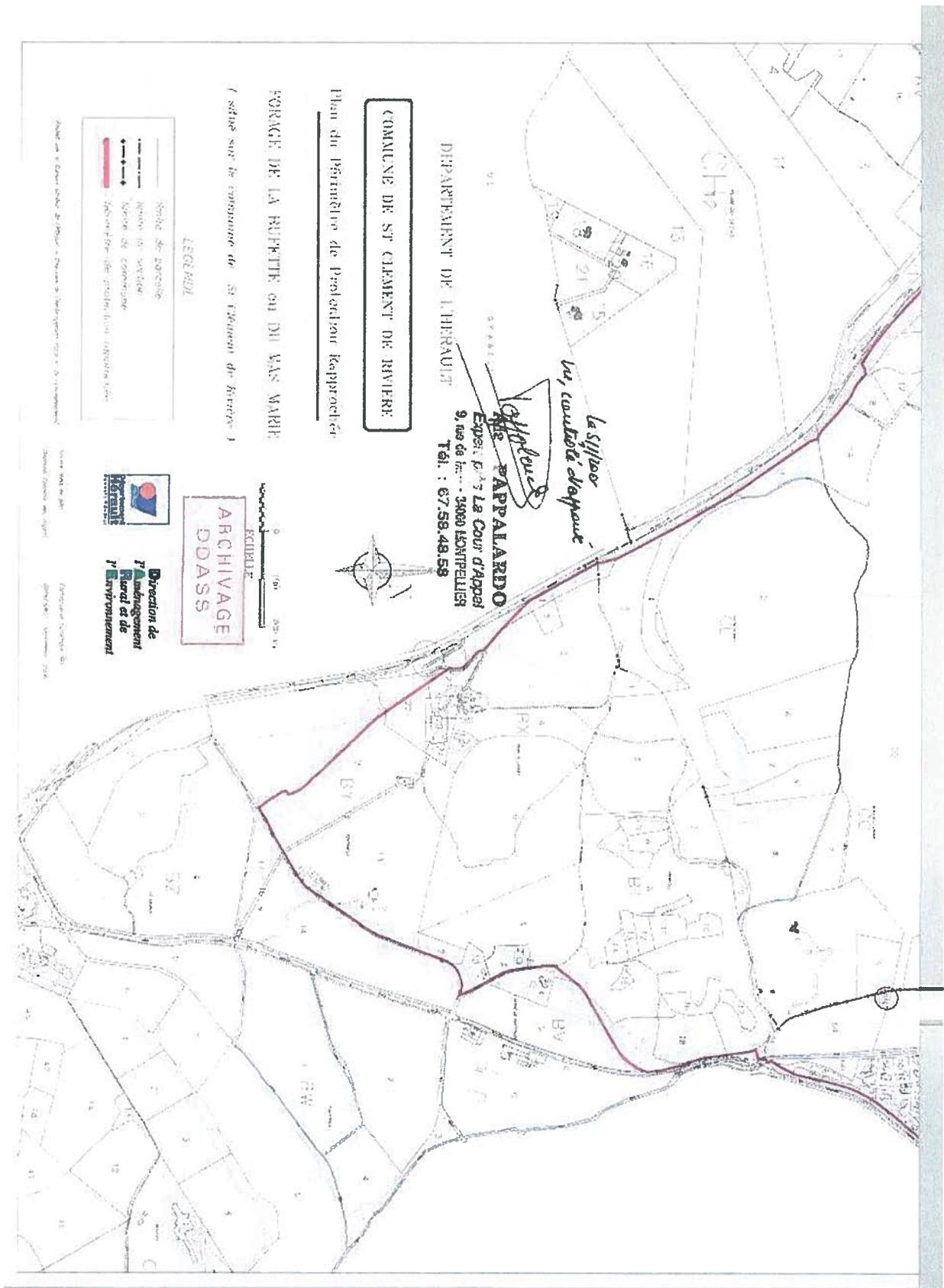
HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE
POUR LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.





[retour](#)





[retour](#)

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE
d'une collectivité publique**

**AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE
EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE**

RAPPORT FINAL

Captage des Terrasses de la MOSSON

Collectivité
à desservir :

Commune de GRABELS (34)

Commune d'implantation : Grabels.
Département : HERAULT.

Maître d'ouvrage : Commune de Grabels.
Nom de l'hydrogéologue : F. TOUET.

Référence dossier/H.A.-34-00-009

FEVRIER 2005

Mis à part les forages exploités pour l'AEP communale, le BET chargé du recensement n'a inventorié aucun prélèvement d'eau sur la zone d'étude. Quelques sondages ou anciens forages de reconnaissance ou d'exploitation ont été relevés à la banque du sous-sols/BRGM.

Comme pour le sondage 990-30-18 (ancienne carrière) comblé à la demande de BERGA Sud, l'existence des ouvrages anciens suivants sera vérifiée sur le terrain (Fig. 10):

- 990-3-17 et 18 (Prof. Inconnue - Exploitation ancienne carrière)
- 990-3-64 (55m - Sondage)
- 990-3-72 (60m)
- 990-3-93 (38m - Sondage)
- 990-3-94 (76m - Sondage);

Ils seront le cas échéant oblitérés.

VIII- Avis de l'Hydrogéologue Agréé

VIII-1 - Sur les disponibilités en eau

Les études et tests menés sur le secteur et au droit du forage des Terrasses ont révélé la bonne productivité de la portion de nappe recoupée dans les calcaires supérieurs du Lutétiens.

Le captage peut supporter un prélèvement d'un **100aine de m³/h**, en sachant que la productivité du site est probablement bridée par l'ouvrage de prélèvement.

La tenue de la nappe a été vérifiée en début d'étiage d'été (mai/juin 2001) et confirmée par un rabattement résiduel de 2m67 seulement après 2h de remontée pour 68h de pompage d'une part, par l'artésianisme de l'ouvrage en décembre 2002 d'autre part.

Les indicateurs physico-chimiques et bactériologiques attestent de **l'origine karstique** de la ressource et de **sa bonne qualité** en l'état actuel des aménagements sur la surface captante.

VIII-2 - Sur l'aménagement et la protection de la tête de l'ouvrage

La tête du forage d'exploitation existant, dépassant de 50cm de la surface du sol, sera prise dans une dalle périphérique de 2m50 de rayon minimum avec contre-pente.

Les câbles et conduites de pompage seront aménagés conformément à la réglementation en vigueur (cols de cygne..).

L'aménagement de la tête de l'ouvrage tiendra compte de son artésianisme potentiel.

VIII - 3 - Sur la délimitation des périmètres de protection

VIII-3-1 - Périmètres de protection immédiate

Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration. Il doit interdire l'accès au captage à toute personne étrangère au service et tenir éloignés les animaux susceptibles de souiller les lieux.

Il a également pour objectif d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité des ouvrages.

Il couvrira la zone délimitée en Fig. 11.

VIII-3-2 - Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre soumis à la réglementation a pour objet la protection du captage vis à vis d'une éventuelle pollution transitoire ou définitive par migration souterraine.

Il est tracé en Fig. 12 et 13 (le report sur plan cadastral tient compte des contraintes parcellaires) et couvre les affleurements de calcaires lutétiens les plus proches et susceptibles d'alimenter rapidement le captage. Il englobe les discontinuités tectoniques majeures repérées dans le secteur.

Ses limites sont justifiées par la structure de l'aquifère et par les données recueillies depuis une vingtaine d'années.

Ses limites Sud, SE et Est correspondent au contact stratigraphique des calcaires éocènes avec les marnes éocènes sous-jacentes ou tectonique avec les marnes vitrolliennes de faible perméabilité et qui constituent le mur de l'aquifère du Lutétien. Les sources de Grabels résurgent au niveau de ce contact.

Sa limite Ouest correspond à l'enfouissement des calcaires lutétiens sous les marnes et conglomérats oligocènes réputés quasi-imperméables du cœur du syndinal de St-Gély. L'aquifère des calcaires lutétiens devient donc captif dans cette direction sous 300m de formation protectrice dans l'axe du syndinal; l'existence de relations entre les flancs Ouest et Est du syndinal de St-Gély ont été considérées comme pratiquement impossibles.

Sa limite nord est justifiée par l'absence de transfert de la pollution régulière de la zone du Mas de Gentil vers les secteurs du Pradas et de Montalet. Le déversement d'eaux usées dans le Pézouillet au droit de St-Gély en décembre 2003, n'a en outre pas eu d'effet constaté sur le Pradas (2Km900 en aval de la zone polluée - Les terrasses: 3Km400 en aval) confirmant le traçage entrepris par Berga Sud en août 1984 (fluorescéine). Une pollution induite au nord de cette limite subirait un effet de dilution/dispersion voire d'adsorption qui réduirait fortement son impact sur le captage des Terrasses.

Sa limite NE est justifiée par les études menées dans ces secteurs depuis 30 ans (Diluca 1973, Bèzes 1976, BLGH 1971 ..) qui concluaient aux très faibles possibilités d'alimentation de la zone Nord-Grabels par la zone d'affleurement des calcaires lutétiens de Valmaillargues/les Vautes; conclusions confortées par le traçage négatif entrepris par Berga Sud en août 1984 (Rodhamine B).

Concernant le lotissement de la Goule de Laval, seuls les lots les plus proches du site ont été pris dans le PPR du fait de la nature litho-stratigraphique à son aplomb: sur cette terminaison orientale de l'affleurement des calcaires lutétiens, on retrouve des marnes intra-lutétiennes vers 25m de profondeur au droit du lotissement qui empêchent l'infiltration verticale des éventuels effluents polluants. Ils ne peuvent rejoindre le niveau statique de la nappe qu'après un transfert latéral important (pendage 5°NW) réduisant considérablement leur éventuel impact.

VIII-3-3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre, non soumis à la réglementation, recouvre les zones susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère capté. Son objectif est de rappeler aux différents

maîtres d'œuvre et aux administrations de tutelles l'existence d'un secteur lié à la réalimentation d'une zone de captage.

Il est tracé en Fig. 14 et comprend certains secteurs d'affleurement des formations lutétiennes supérieures, plus éloignées de la zone de captage, sans couvrir les surfaces des causses jurassiques qui alimentent probablement de façon régulière l'aquifère capté (Traçage au nord de Murles positif sur la source de Grabels).

Dans ce périmètre, l'impact d'une éventuelle pollution serait atténuée par l'effet de dilution/dispersion lié à la distance parcourue.

VIII - 4 - Sur les prescriptions afférentes aux périmètres de protection

VIII-4-1 - P.P.I.

Ce périmètre, clos et acquis en pleine propriété par la collectivité desservie, sera clôturé afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère au service (grillage de 2m au moins, portail fermant à clé et, si possible, bâti protégeant la tête de forage + matériel de pompage) suivant les limites présentées en Fig. 11 (possibilités de petites adaptations en fonction de la topographie).

Les eaux de ruissellement seront détournées du P.P.I. (nivellement, fossés ou murettes périphériques en pied de clôture..).

La surface de ce périmètre sera entretenue régulièrement par fauchage ou débroussaillage. L'emploi de désherbants ou tout autre produit phytosanitaire y sera interdit. Les résidus de coupe seront évacués hors de l'enclos.

Toute activité autre que celles rendues nécessaires par l'exploitation et la maintenance du captage, sera interdite ainsi que tout stockage de produit ou matériel susceptible de polluer les eaux superficielles ou souterraines.

Un robinet de prélèvement des eaux brutes sera installé sur l'exhaure du forage permettant le contrôle sanitaire réglementaire.

L'état des différents aménagements sera contrôlé périodiquement.

VIII-4-2 - P.P.R.

Dans ce périmètre, certains aménagements seront rendus obligatoires tant sur l'existant que pour les projets futurs, certaines activités seront interdites, d'autres réglementées du fait de la nature karstique de l'aquifère exploité.

A - Interdictions applicables à l'existant et aux éventuels projets:

A-1 - Toute nouvelle construction quel qu'en soit l'usage, sauf extension de bâtiments existants.

A-2 - **Tout rejet résiduaire, quelle qu'en soit la nature.**

A-3 - Toute évacuation dans le sous-sol d'eaux d'exhaure de réseaux pluviaux, par l'intermédiaire d'ouvrages ou de cavités naturelles.

A-4 - Toute injection dans le sous-sol, par forages, puisards artificiels ou naturels, de produits quelle qu'en soit la nature.

A-5 - L'installation de toute activité utilisant des procédés de fabrication, de stockage, ou toute activité de traitement ou de transformation mettant en oeuvre des produits toxiques ou dangereux pouvant induire une pollution des eaux superficielles et/ou souterraines.

A-6 - Les décharges et les dépôts de matériaux usagés quelle qu'en soit la nature (ordures ménagères, déchets industriels, inertes même déchets de terrassement). Les dépôts de gravats et/ou de terre, localisés en figure 10, seront fermés. Compte tenu de l'absence d'impact constatée sur la qualité des eaux souterraines captées, ils seront réhabilités par enfouissement sous une couche d'1m au moins de terre prise sur place afin de ne pas inciter au dépôt sauvage.

A-7 - Les commerces d'hydrocarbures et les stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires au fonctionnement des activités autorisées.

A-8 - La création de carrières et l'exploitation de carrières existantes.

B - Réglementations applicables aux activités autorisées dans les conditions compatibles avec la nature karstique de l'aquifère exploité:

B-1 - **Toute construction existante prise dans ce périmètre sera raccordée au réseau d'assainissement collectif (Lotissement de la Goule de Laval notamment).**

B-2 - Le stockage de produits phyto-sanitaires et d'hydrocarbures nécessaires à l'activité agricole ou domestique existante ou à venir sera autorisé sous réserve de conformité des conditions de stockage (en aérien, double cuvelage); mise en conformité si nécessaire.

B-3 - La réalisation de forages sera autorisée sous réserve de leur conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur.

Les ouvrages éventuellement existants seront mis en conformité, qu'ils soient en exploitation ou qu'il représentent de simples regards sur la nappe; ils seront éventuellement rebouchés dans les règles de l'art.

La présence d'une nappe superficielle n'a été signalée sur aucune des parcelles du lotissement des Vautes prises dans le PPR, ni aucun forage déclaré.

B-4 - Tout projet routier devra obligatoirement prendre en compte la nature du périmètre traversé notamment en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

B-5 - Le stockage des fumiers liés aux activités d'élevage éventuelles, est autorisé sur des aires étanches avec reprise si nécessaire des lessivats par un dispositif d'épuration adapté à la nature

du terrain et de l'aquifère sous-jacent (épandage sur sol reconstitué).

La réglementation générale sera applicable à l'existant éventuellement non recensé.

VIII-4-3 - P.P.E.

Dans ce périmètre, on veillera particulièrement à l'application des différents textes afférents à la protection des eaux potables d'origine superficielle et souterraine.

Dans le cas de projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation des installations classées et de la Loi sur l'Eau, devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté liés aux projets.

Les dispositifs d'évacuation individuels des eaux usées seront impérativement de type lit filtrant ou sur sol reconstitué sur les zones d'affleurement ou de sub-affleurement (<3m) du calcaire lutétien.

Les dispositifs d'évacuation collectifs d'eaux usées seront conçus et entretenus conformément aux normes de rejet en vigueur. La station d'épuration de St-Gély-du-Fesc notamment, qui constituait toujours à fin 2003 une source de pollution potentielle importante de l'aquifère du Lutétien, bien que n'ayant à ce jour pas influencé les secteurs du Pradas et des Terrasses, devra impérativement être aménagée afin d'éviter toute fuite dans le Pézouillet.

VIII-5 - Sur la nécessité d'une surveillance renforcée

La mise en place d'une surveillance renforcée n'est pas nécessaire.

VIII-6 - Sur la nécessité d'un plan de surveillance et d'alerte

Aucun axe routier ne traversant le PPR, aucun plan d'alerte ne sera proposé.

IX - Conclusions

Avis favorable est donné à l'exploitation du site des Terrasses de la Mosson moyennant le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

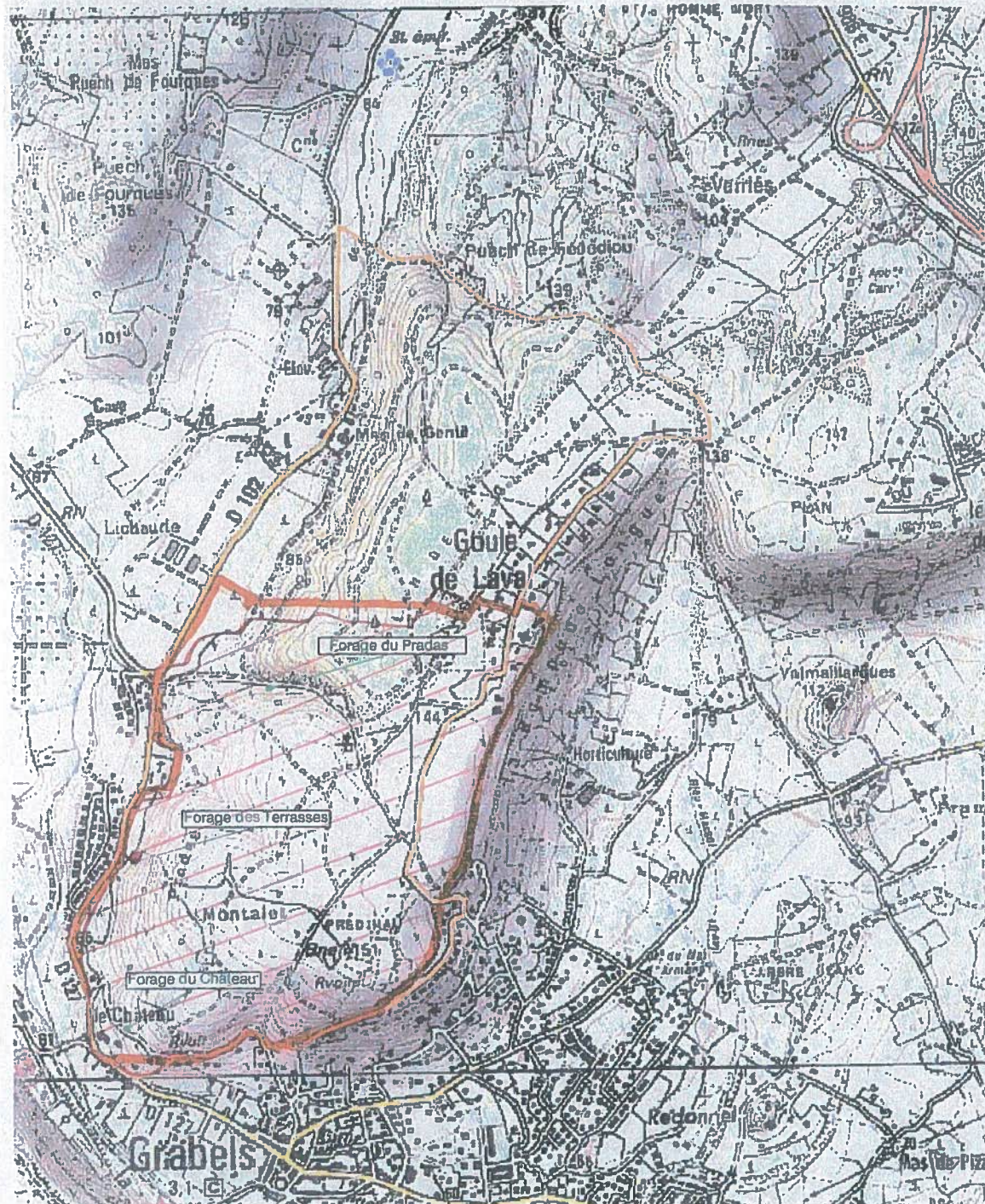
Le débit d'exploitation retenu est de **90 m³/h**; la ressource étant de type karstique, et malgré l'absence de contamination bactériologique de cette portion du système, une désinfection de la ressource sera rendue obligatoire.

Fait à Gigean, le 01.02.2005

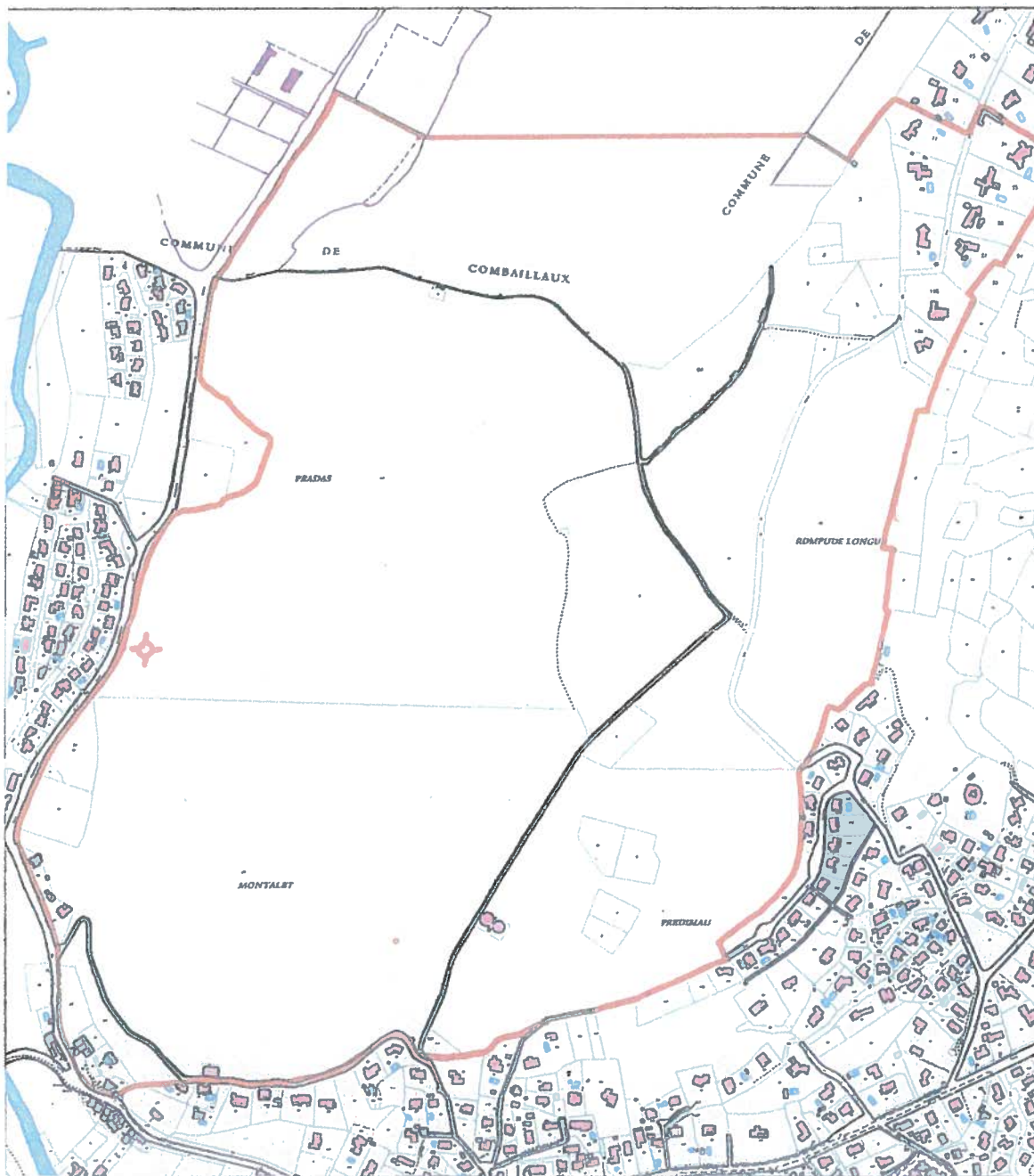


F. TOUET - Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique

Fig. 12 - Délimitation du P.P.R - Les Terrasses - 1/25000e



**Fig. 13 - Délimitation du PPR sur plan cadastral du captage
des Terrasses à GRABELS**



[retour](#)

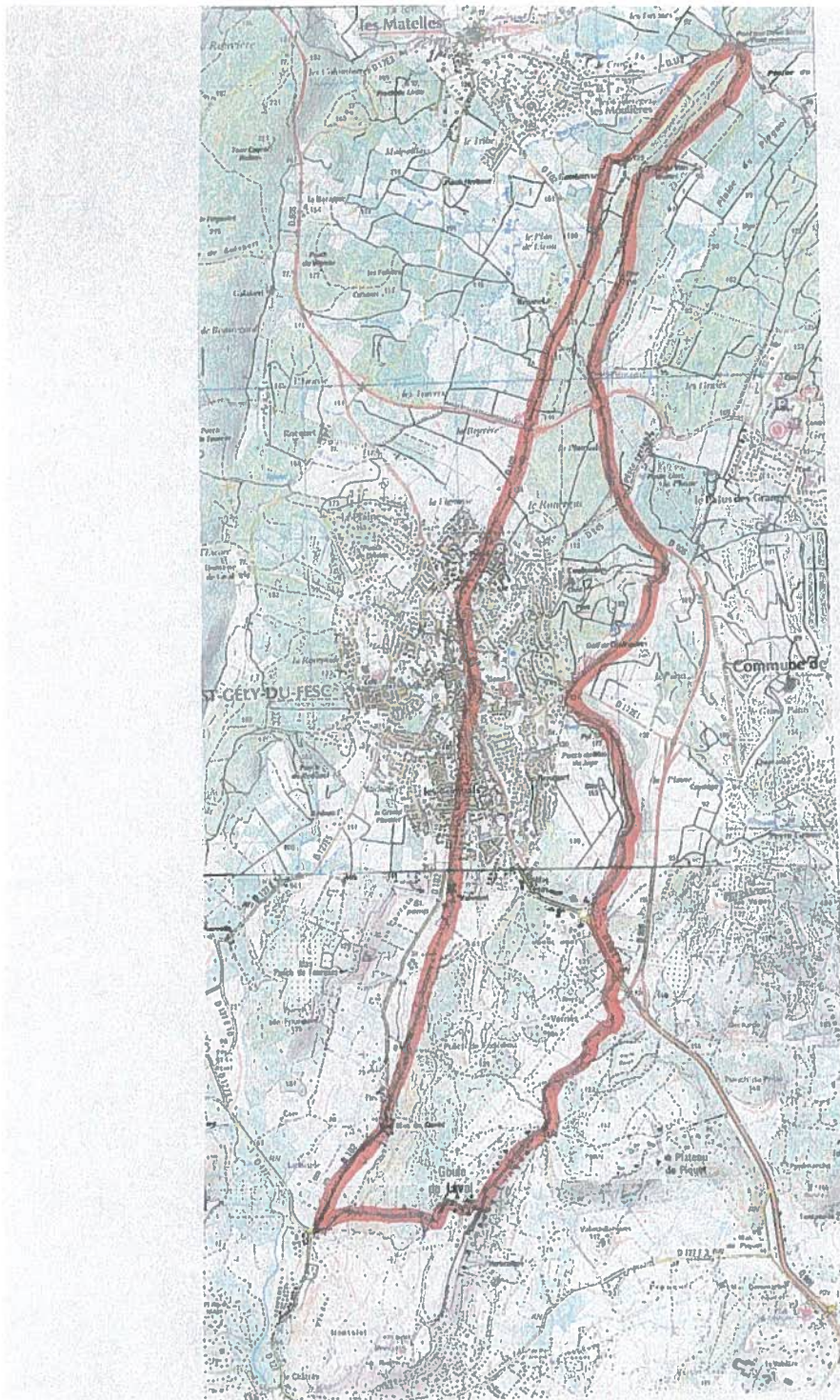


Fig. 14 - Périmètre de protection éloignée - LES TERRASSES

N/I

1Km 

[retour](#)

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE
d'une collectivité publique**

**AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE
EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE**

**MODIFICATION DE LA LIMITE SW
DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Captage des Terrasses de la Mosson

Collectivité
à desservir :

Commune de GRABELS

Commune d'implantation : GRABELS.
Département : HERAULT.

Maître d'ouvrage : Commune de Grabels.
Nom de l'hydrogéologue : F. TOUET.

Référence dossier/HA-2007030

Novembre 2007

PRESENTATION

Le présent avis est donné à la demande de la mairie de Grabels dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection du **captage des Terrasses de la Mosson** destiné à l'A.E.P. partielle de la commune.

Cette mission nous a été confiée par M. Le Préfet de l'Hérault sur proposition de M. Le Coordonnateur départemental des Hydrogéologues Agréés. Le dossier est enregistré sous la référence **HA-2007030-Captage des Terrasses de la Mosson**.

Ce rapport a pour objectif d'étudier les possibilités de révision des limites de la pointe SW du périmètre de protection rapprochée proposé dans l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique du 1^{er} juin 2005 (Dossier HA-34-00-009), et ce en fonction de données nouvelles fournies par le demandeur.

I - Contexte de l'intervention

Le site des terrasses de la Mosson, constitué par un forage d'exploitation de 103m de profondeur, réalisé en novembre 1999, ré-alisé en novembre 2000, a été retenu pour compléter l'AEP communale de Grabels et soulager les deux captages existants du Pradas et du Château (Fig. 1).

Son débit d'exploitation a été fixé à 90 m³/h pour un prélèvement maximum de 1800 m³/j.

Les limites de son P.P.R. ont été proposées en 2005 à partir des données recueillies au cours d'études et travaux menés entre 1967 et 2004 (Fig. 2 - Cf. Rpt. F. TOUET - Février 2005 - Avis de l'H.A. - Captage des Terrasses de la Mosson - 3400009).

Ces études ont été complétées en février 2007 par la réalisation de 3 profils géophysiques ENE-WSW dans le secteur du Château (Fig. 3, 4 et 5).
Compte tenu de la pression de l'urbanisation dans ces zones, l'objectif de ce complément d'étude était de placer le plus précisément possible sur le terrain et en profondeur le contact entre les calcaires et marno-calcaires éocènes aquifères et les formations argilo-conglomératiques vitrolliennes peu perméables.

II - Synthèse des données litho-stratigraphiques, cartographiques et géophysiques anciennes et nouvelles

La figure 6 reprend les résultats géophysiques acquis au cours de la campagne de février 2007. Les informations nouvelles sont superposées aux données anciennement acquises par levé cartographique détaillé sur le terrain (cf. Fig. 7 - Géo Prospect Mars 1999 - Implantation d'un forage d'eau pour l'AEP de Grabels - Secteur du nouveau cimetière - Rpt. 99-66-001/A).

Ces données nouvelles déplacent vers l'W le contact Eocène/Vitrollien initialement repéré sur le terrain; les profils 2-2007 et 3-2007 mettent en effet en évidence une zone de faille sub-verticale suivant un tracé recoupant le chemin rural.

Le profil 1-2007 quant à lui est resté sur toute sa longueur dans les formations calcaires et marno-calcaires éocènes, confirmant les données cartographiques antérieures. Le passage d'une faille au sein de ces formations a pu être repéré au NW immédiat du réservoir (Fig. 6).

Le report synthétique des données anciennes et nouvelles sur la figure 8 permet d'établir leur corrélation N/S. Hormis la légère remontée vers l'EST des formations vitrolliennes, l'ensemble est cohérent et débouche sur la proposition d'une cartographie plus précise du contact Vitrollien peu perméable et Eocène aquifère (Fig. 9).

Compte tenu du coulissage E->W des compartiments calcaires à la faveur d'accidents NW-SE à NE-SW, des levés de terrain antérieurs, de la présence des calcaires sur tout le profil 1-2007 et en l'absence de données géophysiques entre le P1-2007 et le P2-2007, on ne peut remettre en cause l'existence d'un substratum calcaire à marno-calcaire lutétien au droit et au sud du Château.

III - Conclusions

En l'état actuel des connaissances et à partir des informations géophysiques acquises en 2007 dans le secteur du Château, les limites du périmètre de protection rapprochée du captage des Terrasses de la Mosson ont pu être affinées sur sa pointe SW.

Afin de tenir compte dans la mesure du possible des limites cadastrales existantes et de garder une certaine marge de sécurité du fait de la proximité du captage, du sens des pendages dans les calcaires et de la vulnérabilité de l'aquifère concerné, certaines parcelles seront exclues du PPR initialement proposé; il s'agit des parcelles

- 22 en partie,
- 36, 39 et 40,
- 24 en partie,
- 27 et 28,
- 26 pour la zone comprise entre les parcelles 28 et 29,
- 29 et 30,

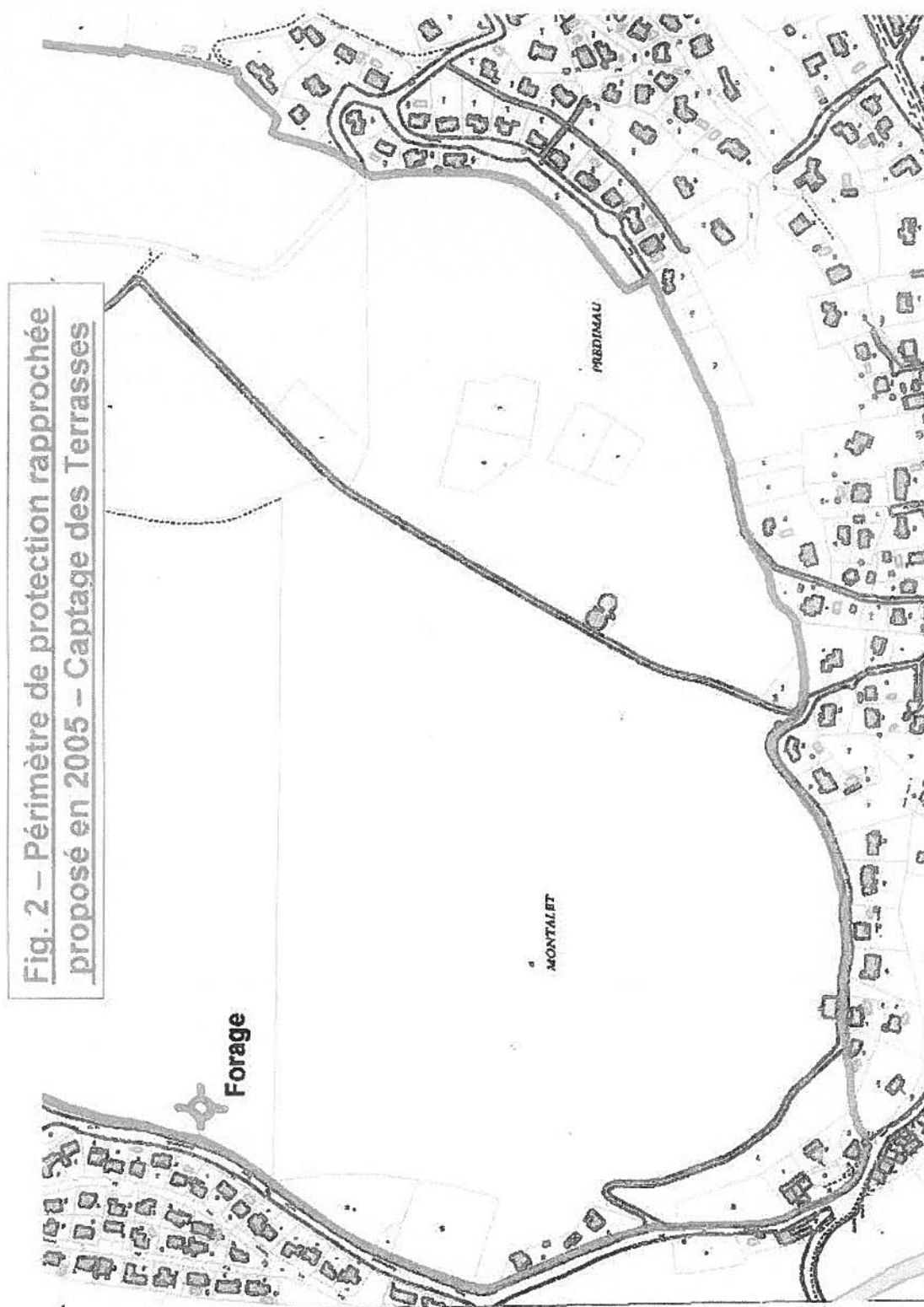
et ce suivant le nouveau tracé présenté en figure 10.

L'ensemble des prescriptions initialement applicables à ces parcelles du fait de leur inclusion dans le PPR du captage des Terrasses est ainsi levé.

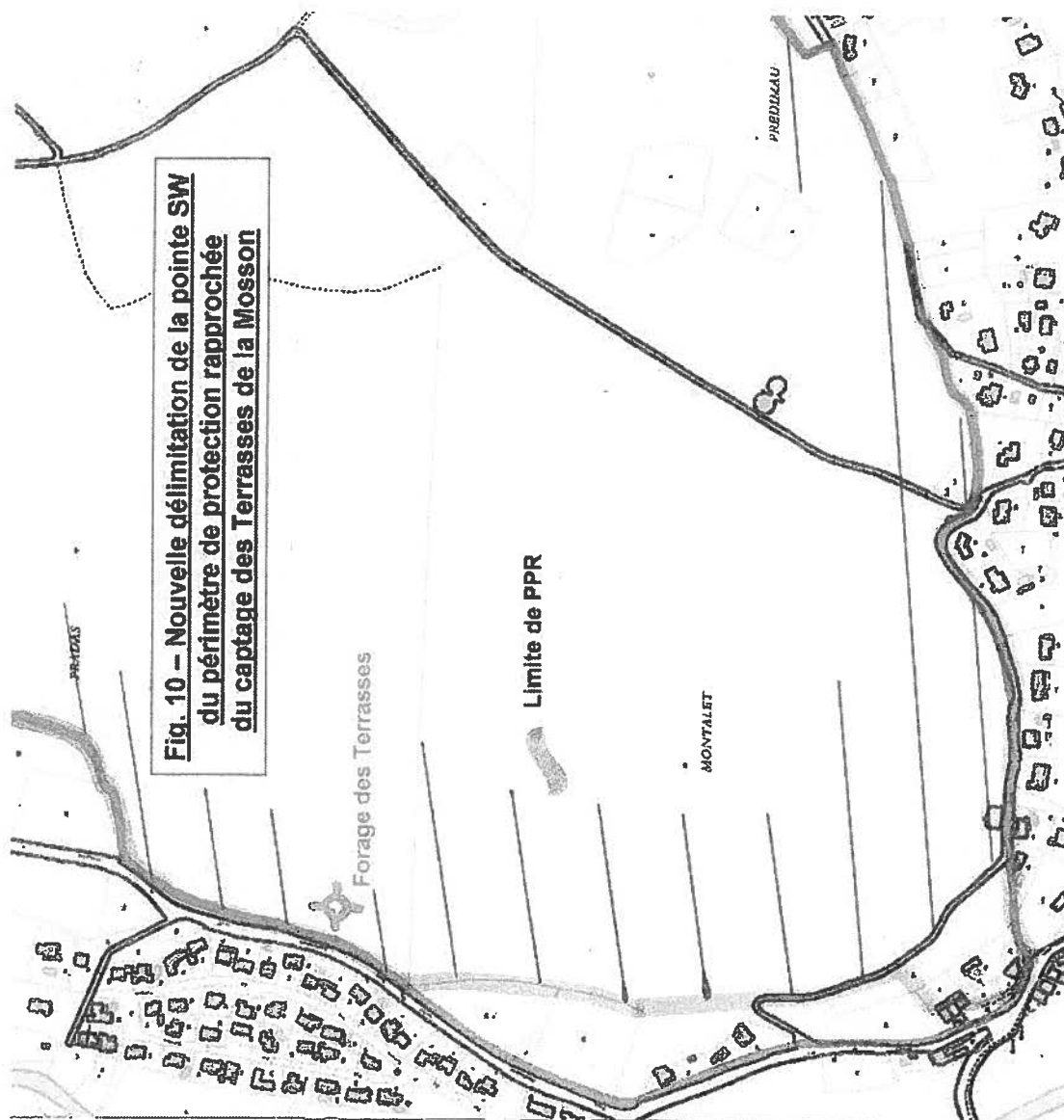
Fait à Gigean, le 09.11.2007



F. TOUET - Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique



**Fig. 2 – Périmètre de protection rapprochée
proposé en 2005 – Captage des Terrasses**



**Fig. 10 – Nouvelle délimitation de la pointe SW
du périmètre de protection rapprochée
du captage des Terrasses de la Mosson**